Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AISNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ÉDITION PARTIE 1 DU MOIS D'AVRIL 2012

207 ème année **2012**

Mensuel - Abonnement annuel : 31 euros

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la réglementation générale et des élections

Arrêté en date du 21 mars 2012 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire à BRUNEHAMEL exploitée par M. Maurice BEUDY page 716

Arrêté en date du 21 mars 2012 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire à ROZOY-SUR-SERRE exploitée par M. Maurice BEUDY page 716

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement - Unité gestion installations classées pour la protection de l'environnement, déchets

DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE - U.S.E.D.A. A LAON Commune de COUVRON ET AUMENCOURT - PROCES-VERBAL DE CONFERENCE ENTRE SERVICES - APPROBATION DE TRACE (EXTRAIT) page 717

DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE - E.R.D.F. A AMIENS Commune de LE THUEL - PROCES-VERBAL DE CONFERENCE ENTRE SERVICES APPROBATION DE TRACE (EXTRAIT) page 718

DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE - E.R.D.F. A AMIENS Commune de LA FERE - PROCES-VERBAL DE CONFERENCE ENTRE SERVICES APPROBATION DE TRACE (EXTRAIT) page 718

DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE - E.R.D.F. A AMIENS Commune de CHOUY - PROCES-VERBAL DE CONFERENCE ENTRE SERVICES APPROBATION DE TRACE (EXTRAIT) page 719

DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE - E.R.D.F. A AMIENS Communes de PINON – VAUDESSON – CHAVIGNON – AIZY JOUY – PARGNY FILAIN - PROCES-VERBAL DE CONFERENCE ENTRE SERVICES APPROBATION DE TRACE (EXTRAIT) page 720

Service Environnement – Unité Gestion de l'eau

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant un prélèvement d'eau dans le ru de Retz par l'EARL de la Ferme Brulée sur la commune de Ressons-le-long page 720

Arrêté préfectoral relatif à la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de Landifay-et-Bertaignemont portant le code BSS 00661X0041/F page 724

Arrêté préfectoral relatif à la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages de Lesquielles-Saint-Germain portant les codes BSS 0050-5X-0033 et 0050-5X-0013 page 726

Arrêté inter-préfectoral portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système d'assainissement de la commune de Villers-Cotterêts page 727

Arrêté préfectoral portant désignation de la Mission d'utilisation agricole des déchets (MUAD) comme organisme indépendant du producteur de boue page 739

Service Environnement – Unité gestion du patrimoine naturel

Arrêté préfectoral du 30 mars 2012 modifiant l'AP du 30 juillet 2009 modifié portant nomination de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage page 741

Service Environnement - Aménagement foncier

Arrêté en date du 3 avril 2012 relatif à la composition de la Commission départementale d'aménagement foncier page 743

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé - Sous-direction de l'Hospitalisation Siège

Arrêté DROS_HOSPI_2012_026 fixant des périodes de dépôt de demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie en 2012 page 745

Arrêté DROS_HOSPI_2012_027 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé de la région Picardie au 15 mars 2012 pour des activités de soins, pris en application de l'article R.6122-30 du code de la santé publique page 746

Annexe : Bilan quantifié de l'offre de soins de la région Picardie pour des activités de soins au 15 mars 2012 page 749

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
Services à la Personne

Arrêté relatif l'attribution du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/210203873 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de la Direction des Solidarités à LAON page 765

Arrêté relatif l'attribution du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/750242885 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise BOUILLOT DOMINIQUE – BOUILLOT SERVICES à MARLE page 766

AVIS DE CONCOURS

CENTRE HOSPITALIER DE SAINT QUENTIN
Direction des ressources humaines

Avis d'ouverture d'un concours interne sur titres de cadre de santé page 767

CENTRE HOSPITALIER DE LAON
Direction des Ressources Humaines et des Affaires Médicales - Secrétariat

Avis de concours sur titres et travaux permettant l'accès au grade d'Infirmier en Soins Généraux page 768

Avis de concours sur titres permettant l'accès au grade d'Aide Soignant page 768

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la réglementation générale et des élections

Arrêté en date du 21 mars 2012 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire à BRUNEHAMEL exploitée par M. Maurice BEUDY

ARRETE

que l'établissement implanté 126 place de l'hôtel de ville à BRUNEHAMEL et exploité par M. Maurice BEUDY, est habilité jusqu'au 26 mai 2017 pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

le transport de corps avant et après mise en bière,
l'organisation des obsèques,
la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
la fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
et la fourniture des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

La présente attestation est délivrée sous le numéro 2012-02-140.

Fait à LAON, le 21 mars 2012

Pour le Préfet
et par délégation
La directrice des libertés publiques
Signé : Marie-Thérèse NEUNREUTHER

Arrêté en date du 21 mars 2012 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire à ROZOY-SUR-SERRE exploitée par M. Maurice BEUDY

ARRETE

que l'établissement implanté 22 rue du Général de Gaulle à ROZOY-SUR-SERRE et exploité par M. Maurice BEUDY, est habilité jusqu'au 26 mai 2017 pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

le transport de corps avant et après mise en bière,
l'organisation des obsèques,
la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,

la fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
et la fourniture des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

La présente attestation est délivrée sous le numéro 2012-02-141.

Fait à LAON, le 21 mars 2012

Pour le Préfet
et par délégation
La directrice des libertés publiques
Signé : Marie-Thérèse NEUNREUTHER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement - Unité gestion installations classées pour la protection de l'environnement, déchets

DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE - U.S.E.D.A. A LAON
Commune de COUVRON ET AUMENCOURT - PROCES-VERBAL DE CONFERENCE ENTRE SERVICES - APPROBATION DE TRACE (EXTRAIT)

Le Préfet de l'Aisne,
DECLARE CLOSE LA CONFERENCE
APPROUVE LE PROJET

Sous réserve des dispositions de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes prévues par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906, si l'établissement de celles-ci est demandé, du maintien et de la préservation du droit des tiers.

AUTORISE

M. le Directeur de l'U.S.E.D.A. à exécuter les ouvrages prévus au projet n° 2011-982-12-231 présenté le 22 novembre 2011 à charge pour lui de respecter les observations ci-dessus mentionnées et de se conformer aux dispositions des arrêtés interministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- Les services devront être avisés au moins 10 jours à l'avance du commencement des travaux.
- La coordination des travaux sera assurée en application de l'article L.113-7 du code de la voirie routière. Un plan de signalisation temporaire sera proposé aux services chargés des pouvoirs de la police de la circulation. Les arrêtés de restriction et de réglementation temporaire de la circulation seront obtenus avant le démarrage des chantiers.
- Les autorisations relatives à l'urbanisme devront être obtenues.
- Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'AMIENS (14 rue Lemercier – 80011 Amiens Cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées ci-dessus, et cela conformément à l'article R. 421-5 du code de la justice administrative.

Fait à Laon, le 05 Avril 2012

Pour le Préfet de l'Aisne, et par délégation,
le responsable de l'unité ICPE,
Signé : Thomas Bossuyt

DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE - E.R.D.F. A AMIENS
Commune de LE THUEL - PROCES-VERBAL DE CONFERENCE ENTRE SERVICES
APPROBATION DE TRACE (EXTRAIT)

Le Préfet de l'Aisne,
DECLARE CLOSE LA CONFERENCE
APPROUVE LE PROJET

Sous réserve des dispositions de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes prévues par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906, si l'établissement de celles-ci est demandé, du maintien et de la préservation du droit des tiers.

AUTORISE

M. le Directeur d'E.R.D.F. à AMIENS à exécuter les ouvrages prévus au projet n° D322/090222 présenté le 21 décembre 2011 à charge pour lui de respecter les observations ci-dessus mentionnées et de se conformer aux dispositions des arrêtés interministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- Les services devront être avisés au moins 10 jours à l'avance du commencement des travaux.
- La coordination des travaux sera assurée en application de l'article L.113-7 du code de la voirie routière. Un plan de signalisation temporaire sera proposé aux services chargés des pouvoirs de la police de la circulation. Les arrêtés de restriction et de réglementation temporaire de la circulation seront obtenus avant le démarrage des chantiers.
- Les autorisations relatives à l'urbanisme devront être obtenues.
- Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'AMIENS (14 rue Lemercier – 80011 Amiens Cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées ci-dessus, et cela conformément à l'article R. 421-5 du code de la justice administrative.

Fait à Laon, le 05 Avril 2012

Pour le Préfet de l'Aisne, et par délégation,
le responsable de l'unité ICPE,
Signé : Thomas Bossuyt

DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE - E.R.D.F. A AMIENS
Commune de LA FERE - PROCES-VERBAL DE CONFERENCE ENTRE SERVICES
APPROBATION DE TRACE (EXTRAIT)

Le Préfet de l'Aisne,
DECLARE CLOSE LA CONFERENCE
APPROUVE LE PROJET

Sous réserve des dispositions de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes prévues par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906, si l'établissement de celles-ci est demandé, du maintien et de la préservation du droit des tiers.

AUTORISE

M. le Directeur d'E.R.D.F. à AMIENS à exécuter les ouvrages prévus au projet n° D322/092797présenté le 22 décembre 2011 à charge pour lui de respecter les observations ci-dessus mentionnées et de se conformer aux dispositions des arrêtés interministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- Les services devront être avisés au moins 10 jours à l'avance du commencement des travaux.

- La coordination des travaux sera assurée en application de l'article L.113-7 du code de la voirie routière. Un plan de signalisation temporaire sera proposé aux services chargés des pouvoirs de la police de la circulation. Les arrêtés de restriction et de réglementation temporaire de la circulation seront obtenus avant le démarrage des chantiers.
- Les autorisations relatives à l'urbanisme devront être obtenues.
- Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'AMIENS (14 rue Lemercier – 80011 Amiens Cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées ci-dessus, et cela conformément à l'article R. 421-5 du code de la justice administrative.

Fait à Laon, le 05 Avril 2012

Pour le Préfet de l'Aisne, et par délégation,
le responsable de l'unité ICPE,
Signé : Thomas Bossuyt

DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE - E.R.D.F. A AMIENS
Commune de CHOUY - PROCES-VERBAL DE CONFERENCE ENTRE SERVICES
APPROBATION DE TRACE (EXTRAIT)

Le Préfet de l'Aisne,
DECLARE CLOSE LA CONFERENCE
APPROUVE LE PROJET

Sous réserve des dispositions de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes prévues par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906, si l'établissement de celles-ci est demandé, du maintien et de la préservation du droit des tiers.

AUTORISE

M. le Directeur d'E.R.D.F. à AMIENS à exécuter les ouvrages prévus au projet n° D322/064253 présenté le 26 octobre 2011 à charge pour lui de respecter les observations ci-dessus mentionnées et de se conformer aux dispositions des arrêtés interministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- Les services devront être avisés au moins 10 jours à l'avance du commencement des travaux.
- La coordination des travaux sera assurée en application de l'article L.113-7 du code de la voirie routière. Un plan de signalisation temporaire sera proposé aux services chargés des pouvoirs de la police de la circulation. Les arrêtés de restriction et de réglementation temporaire de la circulation seront obtenus avant le démarrage des chantiers.
- Les autorisations relatives à l'urbanisme devront être obtenues.
- Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'AMIENS (14 rue Lemercier – 80011 Amiens Cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées ci-dessus, et cela conformément à l'article R. 421-5 du code de la justice administrative.

Fait à Laon, le 10 avril 2012

Pour le Préfet de l'Aisne, et par délégation,
le responsable de l'unité ICPE,
Signé : Thomas Bossuyt

DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE - E.R.D.F. A AMIENS
Communes de PINON – VAUDESSON – CHAVIGNON – AIZY JOUY –
PARGNY FILAIN - PROCES-VERBAL DE CONFERENCE ENTRE SERVICES
APPROBATION DE TRACE (EXTRAIT)

Le Préfet de l'Aisne,
DECLARE CLOSE LA CONFERENCE
APPROUVE LE PROJET

Sous réserve des dispositions de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes prévues par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906, si l'établissement de celles-ci est demandé, du maintien et de la préservation du droit des tiers.

AUTORISE

M. le Directeur d'E.R.D.F. à AMIENS à exécuter les ouvrages prévus au projet n° D322/067670 présenté le 23 décembre 2011 à charge pour lui de respecter les observations ci-dessus mentionnées et de se conformer aux dispositions des arrêtés interministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- Les services devront être avisés au moins 10 jours à l'avance du commencement des travaux.
- La coordination des travaux sera assurée en application de l'article L.113-7 du code de la voirie routière. Un plan de signalisation temporaire sera proposé aux services chargés des pouvoirs de la police de la circulation. Les arrêtés de restriction et de réglementation temporaire de la circulation seront obtenus avant le démarrage des chantiers.
- Les autorisations relatives à l'urbanisme devront être obtenues.
- Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'AMIENS (14 rue Lemercier – 80011 Amiens Cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées ci-dessus, et cela conformément à l'article R. 421-5 du code de la justice administrative.

Fait à Laon, le 10 avril 2012

Pour le Préfet de l'Aisne, et par délégation,
le responsable de l'unité ICPE,
Signé : Thomas Bossuyt

Service Environnement – Unité Gestion de l'eau

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant un prélèvement d'eau dans le ru de Retz par l'EARL de la Ferme Brulée sur la commune de Ressons-le-long

A R R E T E

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation
L'EARL de la Ferme Brulée est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser un prélèvement en eau superficielle dans le ru de Retz, sur la commune de Ressons-le-long.
Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m^3 / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m^3 / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	Autorisation	---

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages
Les caractéristiques de l'installation de pompage sont les suivantes :

- La station de pompage est située parcelle cadastrée section ZM11, commune de Ressons-le-long
- Le lieu de prélèvement est le ru de Retz
- Les prélèvements sont autorisés du 1er mars au 30 septembre de chaque année
- Le débit maximum prélevé est de 180 m^3/heure
- Le volume journalier prélevé est limité à 2 900 m^3/jour
- Le volume annuel prélevé est limité à 100 000 m^3/an
- Alimentation de la pompe par un moteur électrique
- Une grille est posée à la tête de la tuyauterie d'aspiration d'eau
- Un compteur volumétrique est installé sur la pompe

➢ Une plaque amovible de 80 cm de haut est placée sur le bras de décharge, **uniquement** lors des périodes de prélèvement.

TITRE II – PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques
Le prélèvement effectué doit permettre le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau.
En particulier, un débit minimum de 57 l/s doit être maintenu à tout instant dans le ru de Retz à l'aval immédiat du point de prélèvement, soit une hauteur d'eau de 20 cm. Une échelle limnimétrique de lecture directe du débit doit être implantée et régulièrement calée.
Article 4 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle
L'installation de pompage est munie d'un compteur volumétrique.
Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de renseigner, **chaque mois**, sur un registre spécialement ouvert à cet effet, les informations suivantes :
1. les volumes prélevés et le relevé de l'index du compteur volumétrique
2. les jours et le nombre d'heures de pompage ;
3. le type de culture irriguée ;
4. les variations éventuelles de la qualité qu'il aurait pu constater ;
5. les changements constatés dans le régime des eaux (niveau d'eau) ;
6. les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage.
7. les entretiens, contrôles et remplacements du compteur volumétrique.

Ce registre est tenu à la disposition des agents exerçant la police de l'eau ; les données qu'il contient doivent être conservées pendant trois ans. Les informations sont transmises au service chargé de la police des eaux une fois par an, dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile ou la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers.

Article 5 : Mesures correctives et compensatoires
Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, par la mise en place d'abris étanches ou de bacs de rétention, de capacité suffisante, sous le moteur thermique et les réservoirs de carburant.
Il veille à ce que les réserves de carburant et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage, en particulier les fluides de fonctionnement du moteur thermique, soient situés hors d'atteinte des eaux ou stockés dans un réservoir étanche ou évacués préalablement en cas de survenue de la crue. Le stockage des produits polluants doit être conforme aux dispositions du plan de prévention des risques d'inondation en vigueur.
En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, l'installation de prélèvement est soigneusement fermée ou mise hors service. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site. Le barrage amovible doit être retiré.

Article 6 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques
Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et joint à la présente autorisation.

TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Durée de l'autorisation
La présente autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de sa notification au pétitionnaire.

Article 8 : Conformité au dossier et modifications
Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.
Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 9 : Caractères de l'autorisation
L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.
Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions du code de l'environnement.
Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents
Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.
Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.
Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 : Conditions de renouvellement de l'autorisation
Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, doit adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R. 214-20 du code de l'environnement.

Article 12 : Remise en état des lieux
Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.
En cas de cessation définitive des prélèvements, le déclarant en informe le préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements. Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Article 13 : Accès aux installations
Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Droit des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations
La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Publication et information des tiers
Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Aisne.
Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune de Ressons-le-long.
Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de l'Aisne, ainsi qu'à la mairie de la commune de Ressons-le-long.
La présente autorisation est à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée d'au moins un an.

Article 17 : Voies et délais de recours
La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS Cedex - par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage dans la mairie de Ressons-le-long. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 18 : Exécution
Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, le Sous-préfet de l'arrondissement de Soissons, le Maire de la commune de Ressons-le-long, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

LAON, le 2 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Jackie LEROUX-HEURTAUX

Arrêté préfectoral relatif à la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de Landifay-et-Bertaignemont portant le code BSS 00661X0041/F.

A R R E T E

Article 1 : Le périmètre de l'aire d'alimentation du captage situé au lieu-dit « Vallée Madame » sur la commune de LANDIFAY-ET-BERTAIGNEMONT portant le code BSS 00661X0041/F est arrêté, conformément au périmètre fixé sur le document cartographique figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.
Cette zone rassemble tout ou partie des territoires des communes suivantes : AUDIGNY, CHEVENNES, COLONFAY, FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN, HAUTION, LE-HERIE-LA-VIEVILLE, HOUSSET, LANDIFAY-ET-BERTAIGNEMONT, LEME, MARLY-GOMONT, MONCEAU-LE-NEUF-ET-FAUCOUZY, ORIGNY-SAINTE-BENOITE, PARPEVILLE, PROISY, PUISIEUX-ET-CLANLIEU, SAINS-RICHAUMONT, LE SOURD, LA VALLEE-AU-BLE et VOULPAIX.

Article 2 : L'aire d'alimentation du captage correspond à la zone en surface sur laquelle l'eau qui s'infiltre ou ruisselle alimente le captage.

Article 3 : Le périmètre de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage situé au lieu-dit « Vallée Madame » sur la commune de LANDIFAY-ET-BERTAIGNEMONT portant le code BSS 00661X0041/F comprend l'ensemble des parcelles cadastrales concernées pour tout ou partie par l'aire d'alimentation du captage arrêtée à l'article 1.
Les parcelles cadastrales figurant à l'annexe 2 du présent arrêté sont comprises dans le périmètre de la zone de protection de l'aire d'alimentation de ce captage.

Article 4 : Sur la zone de protection ainsi délimitée, un programme d'actions doit être défini afin de lutter contre les pollutions diffuses qui affectent la qualité des eaux du captage. Ce programme doit être validé dans un délai maximal d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté prend effet à la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Aisne dans un délai de deux mois.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié au président du SIAEP de LANDIFAY-ET-BERTAIGNEMONT et LE HÉRIE-LA-VIÉVILLE. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Aisne et affiché pendant au moins un mois dans toutes les communes incluses dans le périmètre de la zone de protection : AUDIGNY, CHEVENNES, COLONFAY, FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN, HAUTION, LE-HERIE-LA-VIEVILLE, HOUSSET, LANDIFAY-ET-BERTAIGNEMONT, LEME, MARLY-GOMONT, MONCEAU-LE-NEUF-ET-FAUCOUZY, ORIGNY-SAINTE-BENOITE, PARPEVILLE, PROISY, PUISIEUX-ET-CLANLIEU, SAINS-RICHAUMONT, LE SOURD, LA VALLEE-AU-BLE et VOULPAIX.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la Sous-Préfète de Vervins, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
Une copie sera adressée :

- au Directeur de l'agence régionale de santé de Picardie,
- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie,
- au Directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de Picardie,
- au Directeur départemental de la protection des populations de l'Aisne,
- au Directeur territorial de l'agence de l'eau Seine Normandie,
- au Président du Conseil général de l'Aisne
- au Président de la Chambre d'agriculture de l'Aisne,
- aux maires des communes concernées.

FAIT A LAON, le 2 avril 2012
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé Jackie LEROUX-HEURTAUX

(Les annexes de cet arrêté sont consultables à la Direction départementale des territoires de l'Aisne – Service Environnement – Unité Gestion de l'eau – 50 Boulevard de Lyon – 02011 LAON CEDEX)

Arrêté préfectoral relatif à la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages de Lesquielles-Saint-Germain portant les codes BSS 0050-5X-0033 et 0050-5X-0013

A R R E T E

Article 1 : Le périmètre de l'aire d'alimentation des captages situés au lieu-dit « Terre des Cailloux » et « La Fontaine Manon » sur la commune de LESQUIELLES-SAINT-GERMAIN portant les codes BSS 0050-5X-0033 et 0050-5X-0013 est arrêté, conformément au périmètre fixé sur les documents cartographiques figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.
Cette zone rassemble tout ou partie des territoires des communes suivantes : CHIGNY, CRUPILLY, IRON, LAVAQUERESSE, LESCHELLES, LESQUIELLES-SAINT-GERMAIN, MALZY, VILLERS-LES-GUISE.

Article 2 : L'aire d'alimentation des captages correspond à la zone en surface sur laquelle l'eau qui s'infiltre ou ruisselle alimente les captages.

Article 3 : Le périmètre de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages situés « Terre des Cailloux » et « La Fontaine Manon » sur la commune de LESQUIELLES-SAINT-GERMAIN portant les codes BSS 0050-5X-0033 et 0050-5X-0013 comprend l'ensemble des parcelles cadastrales concernées pour tout ou partie par l'aire d'alimentation des captages arrêtée à l'article 1.
Les parcelles cadastrales figurant à l'annexe 2 du présent arrêté sont comprises dans le périmètre de la zone de protection de l'aire d'alimentation de ces captages.

Article 4 : Sur la zone de protection ainsi délimitée, un programme d'actions doit être défini afin de lutter contre les pollutions diffuses qui affectent la qualité des eaux des captages. Ce programme doit être validé dans un délai maximal d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté prend effet à la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Aisne dans un délai de deux mois.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié aux maires de LESQUIELLES-SAINT-GERMAIN et de GUISE. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Aisne et affiché pendant au moins un mois dans toutes les communes incluses dans le périmètre de la zone de protection : CHIGNY, CRUPILLY, IRON, LAVAQUERESSE, LESCHELLES, LESQUIELLES-SAINT-GERMAIN, MALZY, VILLERS-LES-GUISE.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la Sous-Préfète de Vervins, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
Une copie sera adressée :

- au Directeur de l'agence régionale de santé de Picardie,
- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie,
- au Directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de Picardie,
- au Directeur départemental de la protection des populations de l'Aisne,
- au Directeur territorial de l'agence de l'eau Seine Normandie,

- au Président du Conseil général de l'Aisne
- au Président de la Chambre d'agriculture de l'Aisne,
- aux maires des communes concernées.

FAIT A LAON, le 2 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé Jackie LEROUX-HEURTAUX

(Les annexes de cet arrêté sont consultables à la Direction départementale des territoires de l'Aisne – Service Environnement – Unité Gestion de l'eau – 50 Boulevard de Lyon – 02011 LAON CEDEX)

Arrêté inter-préfectoral portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système d'assainissement de la commune de Villers-Cotterêts

A R R E T E

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 – Objet de l'autorisation
La commune de Villers-Cotterêts, représentée par son maire, est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter le système d'assainissement situé sur son territoire.
Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales 1° supérieure à 600 kg de DBO_5 (A) 2° supérieure à 12 kg de DBO_5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO_5 (D).	Autorisation	Arrêté du 22 juin 2007
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° supérieur à 600 kg de DBO_5 (A) 2° supérieur à 12 kg de DBO_5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO_5 (D)	Autorisation et déclaration	Arrêté du 22 juin 2007

Article 2 - Caractéristiques des ouvrages

Le système d'assainissement de la commune de Villers-Cotterêts, est composé du "système de collecte" et du "système de traitement".

1. Le "système de traitement" comprend une station d'épuration de type "boues activées" d'une capacité journalière de traitement de 1 085 kg/j de DBO_5 par temps sec, situé au lieu-dit « Marais de Pisseleux », parcelles cadastrées BC 2, 24 à 26 et 83.
2. Le "système de collecte" est constitué du réseau unitaire ou séparatif formé de canalisations qui recueillent et acheminent les eaux usées et pluviales depuis la partie publique des branchements des particuliers, ceux-ci compris, jusqu'aux points de rejet dans le milieu naturel ou dans le système de traitement. Il comprend notamment :
   - un bassin de régulation et de décantation, d'une capacité de 3 800 m³, situé au lieu-dit « le Larris du Marais », parcelles cadastrées BB9, 10 et 26;
   - un bassin d'écrêtement d'une capacité de 110 000 m³, situé au lieu-dit « le Larris du Gué Saint-Martin », parcelles cadastrées BC 4 et 6;
   - divers aménagements associés :
   - une conduite de transfert de 240 m, de diamètre 800 mm en amont du bassin de régulation,
   - une conduite de transfert de 1 300 m, de diamètre 300 à 400 mm du bassin de régulation à la station d'épuration
   - des ouvrages de surverse des réseaux d'eaux usées et pluviales destinés à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 12 kg/j de DBO_5 listés dans le tableau ci-dessous :

Nom de l'ouvrage	Localisation (rue à Villers-Cotterêts)	Coordonnées (Lambert 93)	Milieu récepteur	Pollution transitée (kg/j de DBO5)	Auto-surveillance (oui/non)
Déversoir d'orage principal dégrilleur Amont	Chemin de la fontaine	X = 706 055 Y = 6 905 334	Automne	>600 kg/j	oui
Bassin tampon de régulation	Lieu-dit « le Larris »	X = 705 776 Y = 6 905 247	Automne	>600 kg/j	oui
Déversoir d'orage du rond point Avenue de Boursonne (déversoir de Pisseleux)	Avenue de Boursonne	X = 706 056 Y = 6 905 330	Vers ouvrage de dissipation et ensuite Automne	120< DBO_5 <600 kg/j	oui
Déversoir d'orage descente bassin tampon val d'Automne	Chemin de la Noue à Pisseleux	X = 705 745 Y = 6 905 330	Automne	<120 kg/j	
Poste belle idée	Rue Albert Thomas	X = 707 831 Y = 6 905 387	Automne	<120 kg/j	
Poste Sablons	Impasse des Sablons	X = 706 986 Y = 6 904 504	Pas de trop plein	<120 kg/j	
Poste Verriers	Avenue des Verriers	X = 706 784 Y = 6 904 373	Pas de trop plein	<120 kg/j	
Poste Montée Gelée	Impasse de la Montée Gelée	X = 707 690 Y = 6 905 724	Pas de trop plein	<120 kg/j	

Article 3 - Fonctionnement global des ouvrages

3.1-par temps sec
L'ensemble des effluents est traité par la station d'épuration avant rejet dans le milieu naturel.

3.2-par temps de pluie
Le bassin de régulation assure :

- un stockage temporaire avant traitement par la station d'épuration dès que le débit mesuré avant l'entrée en station est supérieur à 97 l/s (350 m³/h),
- une décantation des surverses de 350 m³/h à 3 240 m³/h,

Le bassin d'écrêtement créé sur le cours de l'Automne, est alimenté par :

- la surverse du bassin de régulation dès que le débit de cet ouvrage est supérieur à 900 l/s (3 240 m³/h),
- le déversoir principal si le débit mesuré à sa hauteur est supérieur à 2 970 m³/h,
- le déversoir de Puisseleux si le débit mesuré à sa hauteur est supérieur à 270 m³/h.

Le débit de fuite du bassin d'écrêtement dans l'Automne, après rétention des flottants est limité à 2 400 l/s.
Les concentrations maximales instantanées du rejet dans l'Automne (lieu-dit « le larris du Gué Saint-Martin », parcelles cadastrées BC4, sont les suivantes :

MES : 100 mg/l
DBO_5 : 100 mg/l
DCO : 180 mg/l
NTK : 25 mg N/l
Pt : 8 mg P/l

TITRE II - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX REJETS

Article 4 – Prescriptions générales
Le système d'assainissement de la ville de Villers-Cotterêts doit être exploité :

- ✓ dans les conditions fixées par la réglementation nationale en vigueur, et en particulier les dispositions de l'arrêté du 22 juin 2007 visé ci-dessus,
- conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande de renouvellement d'autorisation et les pièces annexes, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté,
- dans les conditions fixées par les dispositions particulières du présent arrêté.

Article 5 – Prescriptions spécifiques

5.1 - Prévention des nuisances sonores et olfactives
Les impacts sonores des installations doivent respecter le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, modifiant le code de la santé publique.
Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.
La station d'épuration ne doit pas être source de nuisances olfactives pour le voisinage et le personnel d'exploitation.
Un dispositif de désodorisation est mis en place afin de minimiser les émissions d'odeurs.

5.2 - Prescriptions techniques particulières applicables à la collecte et au transport d'eaux usées et pluviales

5.2.1 - Conception
Les canalisations de collecte doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.
Le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter voire éliminer les apports d'eaux claires parasites permanentes.
Établissement des ouvrages

Les ouvrages de rejets sont aménagés de manière à réduire au maximum la perturbation du milieu récepteur, engendrée par le déversement d'eaux usées traitées. Ils ne font pas saillie en rivière, n'entravent pas l'écoulement des eaux, et ne retiennent pas de corps flottants.
Toutes les dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le retrait des dépôts et limiter leur formation.
Les bassins d'orage, doivent être conçus de façon à faciliter leur nettoyage et la prévention des odeurs lors des vidanges. Celles-ci doivent être réalisables en 24 heures maximum.
Branchements sur le réseau de collecte

Le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre les dispositions nécessaires pour éviter l'introduction dans les ouvrages de transport d'effluents :
a)directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles : de toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;
b)des déchets solides, y compris après broyage ;
c)des eaux de sources ou des eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
d)des eaux de vidange des bassins de natation.
En cas d'impossibilité, le maître d'ouvrage pourra obtenir, sur demande adressée au Préfet, des dérogations aux c) et d) de l'alinéa précédent, après avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

5.2.2 -Raccordement d'effluents non domestiques au système de collecte
La liste exhaustive des industries raccordées ainsi que les autorisations de rejet en réseau doit être mise régulièrement à jour et communiquée au service chargé de la police de l'eau.
Tout déversement industriel non assimilable à un rejet domestique dans le réseau de collecte doit faire l'objet d'une autorisation du maître d'ouvrage du réseau de collecte, après étude de la recevabilité de l'effluent concerné et des possibilités de son traitement, conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique. A titre contractuel, une convention de rejet peut être signée en complément, afin de rappeler et formaliser les dispositions du rejet et les modalités de l'auto-surveillance dont les résultats doivent être transmis au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.
Les effluents non domestiques collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution des boues produites,
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages et à leur exploitation,
- des flux risquant d'entraîner un dépassement des volumes et charges de référence de la station de traitement.

5.2.3 - Contrôle de la qualité d'exécution des ouvrages de collecte
Déversoirs d'orage (D.O.)
Tant que le débit de référence du système de traitement n'est pas atteint et que les bassins d'orage ne sont pas pleins, les déversements d'eau brute au milieu naturel sont interdits. En conditions normales d'exploitation, les exutoires des déversoirs d'orage ne doivent pas présenter d'écoulement par temps sec.
Les déversoirs d'orage réaménagés ou conservés doivent être munis d'un système de rétention des déchets flottants.
Autres ouvrages de décharge d'eaux usées
Le by-pass de tête de station, les postes de refoulement ainsi que les autres ouvrages, ne doivent jamais induire de déversement dans le milieu naturel par temps sec en dehors des "conditions normales d'exploitation" ou autres circonstances exceptionnelles.

5.3 - Prescriptions techniques particulières applicables à la station d'épuration

5.3.1 - Débits et charges de référence des ouvrages de traitement

Le débit de référence journalier du système de traitement est de 3 050 m³/j
Les charges associées au débit de référence de la station d'épuration sont les suivantes :

Paramètres	Charges de référence par temps de pluie de la station en kg/j
DBO_5	1185
DCO	3205
MES	2260
NTK	285
P total	76

5.3.2 - Rejet des effluents traités de la station d'épuration
L'ouvrage de rejet est aménagé de manière à réduire au maximum les perturbations du milieu récepteur aux abords du point de rejet, engendrées par le déversement des eaux traitées, et ce, compte-tenu des usages de l'eau à proximité immédiate. L'ouvrage ne doit pas faire saillie en rivière, ni entraver l'écoulement des eaux, ni retenir des corps flottants.
Le rejet de la station aboutit dans l'Automne via un fossé, au lieu-dit « marais de Pisseleux » :

Coordonnées Lambert 93	
X	Y
704 846	6 904 632

Le débit d'étiage de référence du milieu récepteur est le QMNA soit 139 l/s.

5.3.3 - Performances de traitement et prescriptions applicables à la station d'épuration
Les effluents rejetés ne doivent pas dégager d'odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20°C.
Leur température instantanée doit être inférieure à 25°C.
Leur pH doit être compris entre 6,5 et 8,5.
Le rejet ne doit pas contenir de substances dont l'action ou les réactions, après mélange partiel avec les eaux réceptrices en aval du point de rejet, entraînent la destruction du poisson ou nuisent à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, ou présentent un caractère létal à l'égard de la faune aquatique.
Pour des débits inférieurs ou égaux au débit de référence fixé dans le présent arrêté et hors conditions inhabituelles (crues, gel, périodes d'entretiens programmées, …), le système de traitement doit permettre de traiter l'ensemble des effluents en respectant les conditions suivantes en concentration OU en rendement, sans jamais dépasser les valeurs rédhibitoires :

Paramètres	Concentrations maximales à ne pas dépasser en mg/l	Rendements minimums à atteindre	Valeurs rédhibitoires en concentration en mg/l	Flux journalier en kg/j	
				Moyen par temps sec	Maximum par temps de pluie
DBO_5	15	90 %	50	41	100
DCO	50	90 %	250	135	335
MES	15	90 %	85	41	100

NTK (*)	8	85 %		22	54
NGL (*)	10	85 %		27	67
P total	1	85 %		4	10

(*) Pour les paramètres azotés, ces prescriptions ne sont applicables que lorsque la température de l'effluent dans le réacteur biologique est supérieure ou égale à 12°C.
Ces valeurs sont déterminées selon les méthodes définies à l'arrêté du 22 juin 2007.
Règles de conformité

Pour les paramètres DBO_5, DCO et MES, un échantillon moyen journalier est déclaré conforme si l'une au moins des deux valeurs (concentration maximale, rendement minimum) est respectée et si la valeur rédhibitoire en concentration n'est pas dépassée.
Ces paramètres peuvent être jugés conformes sur l'année considérée, si le nombre d'échantillons journaliers non conformes ne dépasse pas le nombre prescrit ci-après :

Paramètres	Nombre maximal d'échantillons non conformes
DBO_5	2
DCO	3
MES	3

Les paramètres NGL, NTK et Pt sont jugés conformes sur l'année considérée, si l'une au moins des deux valeurs (concentration maximale, rendement minimum) est respectée en moyenne annuelle.
En cas de non-respect des prescriptions pré-citées, la non-conformité ne pourra être relevée, si le bénéficiaire de l'autorisation voire l'exploitant démontre que le système de traitement se trouvait en dehors des "conditions normales d'exploitation" sur la période considérée.
Seules peuvent être considérées comme "conditions inhabituelles", les situations suivantes :

- des précipitations inhabituelles occasionnant un débit, arrivant à la station, supérieur au débit de référence indiqué dans le présent arrêté,
- les opérations programmées de maintenance réalisées dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté du 22 juin 2007,
- les circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement (autres que pluies mentionnées ci-dessus) : gel intense, inondation, séisme, panne de secteur, rejet dans le réseau de substances toxiques, acte de malveillance...

5.3.4 -Stockage et filières de traitement des boues
Le traitement des boues extraites est réalisé dans un local couvert et se compose d'un épaississement suivi d'une déshydratation simultanée par centrifugation permettant d'atteindre une siccité de l'ordre de 20 %.
Les boues sont stockées dans deux bennes d'évacuation, placées dans un local couvert, avant d'être dirigées vers un centre de compostage dûment autorisé par la législation en vigueur.

Article 6 – Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

6.1 - Dispositions générales relatives à l'organisation de la surveillance

6.1.1 - Responsabilité du maître d'ouvrage
Le bénéficiaire de l'autorisation veille à ce que l'exploitant tienne à jour un tableau de bord du fonctionnement de l'installation de traitement, permettant de vérifier sa fiabilité et sa bonne marche.

Ce tableau de bord comprend les débits entrants, les consommations de réactifs, d'énergie, le temps d'aération, le taux de recirculation et la production de boues. Il mentionne les incidents d'exploitation et les mesures prises pour y remédier.

6.1.2 - Manuel d'auto-surveillance du système d'assainissement
Un manuel d'auto-surveillance, conforme aux prescriptions générales de l'arrêté du 22 juin 2007 et au présent arrêté, est tenu régulièrement à jour. Il est validé par le service chargé de la police de l'eau et par l'agence de l'eau Seine-Normandie. Le manuel devra être réalisé dans un délai de six mois à compter de la signature du présent arrêté.

6.1.3 - Périodicité des contrôles et paramètres à mesurer
Le bénéficiaire de l'autorisation (ou l'exploitant de la station d'épuration) réalise sur l'ensemble des entrées et sorties de la station d'épuration, y compris des ouvrages de dérivation (by-pass général ou inter-ouvrages) les mesures suivantes :

Paramètres	Nombre d'analyses par an
DCO	24
DBO_5	12
MES	24
NTK	12
NO□	12
NO□	12
NH□	12
P total	12
Débit	365
Boues (Quantité de matières sèches hors et avec réactifs)	24

Les mesures de débits doivent faire l'objet d'un enregistrement en continu. Des préleveurs automatiques asservis au débit doivent être utilisés en vue de l'analyse des paramètres mentionnés ci-dessus et un double des échantillons doit être conservé au froid pendant 24 heures par l'exploitant.
Les résultats des mesures prévues par le présent arrêté et réalisées durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N + 1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Seine-Normandie au format SANDRE. Si des mesures sont effectuées sur d'autres paramètres que ceux cités ci-dessus, les résultats seront également transmis.
Pour assurer la qualité des résultats, et si les échantillons de l'auto-surveillance ne sont pas habituellement analysés par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de l'écologie, les résultats d'analyses feront l'objet de comparaisons avec ceux d'un laboratoire agréé par ce dernier. Les fréquences de ces comparaisons devront être validées par le service chargé de la police de l'eau.

6.1.4 - Bilan annuel de la conformité des performances du système de collecte et de la station d'épuration
Le bénéficiaire de l'autorisation veille à ce que l'exploitant rédige en début d'année N + 1 le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement effectués l'année N, qu'il transmet au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Seine-Normandie avant le 1er mars de l'année N + 1.
Le bilan annuel doit notamment comporter les informations suivantes :

- le récapitulatif des mesures et, le cas échéant, proposition d'améliorations nécessaires ;
- la quantité de matière sèche de boues, hors et avec emploi de réactifs, ainsi que leur destination ;

- la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau de collecte (matières sèches) et de ceux produits par la station d'épuration (graisse, sable, refus de dégrillage), ainsi que leur destination ;
- les résultats des mesures reçues par les communes en application de l'avant-dernier alinéa de l'article 6 de l'arrêté du 22 juin 2007 ;
- les résultats de la surveillance du réseau de canalisations constituant le système de collecte ;
- les mesures de surveillance du milieu aquatique récepteur.

6.2 - Dispositions particulières relatives à la surveillance des systèmes de collecte
Le système de collecte doit être conçu et adapté pour permettre, la réalisation dans des conditions représentatives, des mesures de débit aux emplacements caractéristiques du réseau (y compris le déversoir d'orage situé en tête de station d'épuration), dans les conditions suivantes :

- Pour les déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 120 kg/j de DBO_5 et inférieure ou égale à 600 kg/j de DBO_5:
  1. estimation des périodes de déversement
  2. estimation des débits rejetés

- Pour les déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 600 kg/j de DBO_5:
  1. mesure en continu du débit
  2. estimation de la charge polluante (MES, DCO) déversée

Ces dispositifs seront installés, au plus tard, neuf mois à compter de la date de signature du présent arrêté.
Les points de mesure doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc…) permettent de réaliser des mesures représentatives. Toutes les dispositions doivent être prises de manière à ce que la vitesse ne soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

6.3 - Surveillance du fonctionnement et des rejets de la station d'épuration
Le planning annuel des prélèvements est établi par le bénéficiaire de l'autorisation ou l'exploitant. Il doit être communiqué pour validation au plus tard le 15 décembre de l'année précédente au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau. En cas de non-respect du planning, la mesure de remplacement devra être réalisée dans les meilleurs délais et après validation par le service de police de l'eau.
Les règles de choix des dates de prélèvement figurent dans le manuel d'autosurveillance. Elles doivent permettre une bonne représentativité des mesures en tenant compte de la variabilité des effluents.

6.4 - Surveillance de l'incidence des rejets sur le milieu aquatique récepteur
Le bénéficiaire de l'autorisation doit mesurer ou faire mesurer tous les deux ans la qualité hydrobiologique (indice biologique global normalisé : IBGN) et annuellement la qualité physico-chimique. Ces mesures sont réalisées en des points précis énumérés ci-après :

Localisation des points de surveillance des rejets sur le milieu récepteur

Lieu de prélèvement	Coordonnées Lambert 93
Amont rejet	X = 705 821 ; Y = 6 905 254
Aval rejet	X = 704 793 ; Y = 6 904 631
Aval de l'Étang de Wallu	X = 704 025 ; Y = 6 904 612

Les mesures de qualité hydrobiologique sont effectuées au mois de juin. Les résultats de l'IBGN sont accompagnés d'une expertise des résultats et d'une analyse de la biocénose Une liste faunistique et floristique complète doit être dressée et fournie au service chargé de la police de l'eau.

Les mesures physico-chimiques sont effectuées entre mai et octobre .
Ces mesures doivent porter sur les paramètres suivants :

- mesure de pH, oxygène dissous, conductivité, température (mesures instantanées),
- mesure des paramètres MES, DBO_5, DCO, NH_4^+, NO_2^-, NO_3^-, NTK, PO_4 et Pt sur des prélèvements réalisés à l'aide d'échantillonneurs automatiques. (échantillon moyen 24 heures).

6.5- Surveillance des micropolluants
Campagne initiale de recherche
Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers le milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.
Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2012 a une série de quatre mesures permettant de quantifier les concentrations moyennes 24h des micropolluants mentionnés à l'annexe 1 du présent arrêté, dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.
Un rapport annexé au bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-dessus. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques prévues à l'annexe 2 relative à la surveillance des micropolluants.
Campagnes régulières de surveillance
Les mesures se poursuivent au cours des années suivantes, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative à la fréquence de trois analyses par an.
Sont considérés comme non significatifs les micropolluants de la liste en annexe 1 du présent arrêté, mesurés lors de la campagne initiale et présentant une des caractéristiques suivantes :

- toutes les concentrations mesurées pour les micropolluants sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie pour cette substance ;
- toutes les concentrations mesurées pour les micropolluants sont inférieures à 10 x NQE prévue dans l'arrêté du 25 janvier 2010, ou pour celles n'y figurant pas dans l'arrêté du 20 avril 2005, et tous les flux journaliers calculés pour les micropolluants sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions devant être réunies simultanément.
- Lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant : les flux estimés rejetés dans l'eau sont inférieurs aux seuils de déclaration prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Les règles de détermination des micropolluants considérés comme non significatifs sont précisées en annexe 3.
Pour les campagnes de surveillance susvisées, le débit d'étiage de référence retenu (QMNA 1/5) pour la détermination des micropolluants classés non significatifs est de 139 l/s.
Tous les trois ans, l'une des mesures de surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste en annexe 1. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés ci-avant.
L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 2. Les limites de quantification à atteindre par le laboratoire pour chaque molécule sont précisées dans l'annexe 1 du présent arrêté.
La liste des substances à analyser devra être communiquée au service de la police de l'eau au moins un mois avant la réalisation du premier prélèvement. Les dates des prélèvements relatifs aux micropolluants devront être communiquées au moins 8 jours à l'avance, éventuellement en même temps que celles relatives aux paramètres usuels.
Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N mentionnés aux articles 1 et 2, sont transmis dans le courant du mois N+2 au plus tard au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE). La liste des données au format SANDRE est fixée à l'annexe 4 du présent arrêté.

Le bilan des campagnes d'analyse de micropolluants doit comprendre au moins les éléments suivants :

- Description de l'emplacement de prélèvement au sein de l'installation de traitement des eaux usées ;
- Résultats des mesures (tableau récapitulatif) : volume d'eau rejeté le jour de chaque prélèvement, concentrations mesurées, limites de quantification du laboratoire, incertitudes sur la mesure, calculs des flux journaliers émis pour chaque prélèvement, estimation des flux annuels émis ;
- Interprétation des résultats par rapport aux NQE et critères prévus par la circulaire du 29 septembre 2010. Interprétation des résultats par rapport aux conditions de fonctionnement de la station de traitement des eaux usées (exploitations des analyses macropolluants) lors de la réalisation des prélèvements et d'éventuels évènements particuliers (temps de pluie …) ;
- Copie des bulletins de résultats d'analyse et preuve de l'agrément ou de l'accréditation du laboratoire pour chaque substance recherchée pour la matrice eaux résiduaires ;
- Proposition de liste de substances pour la surveillance régulière.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne initiale de recherche et des campagnes de surveillance suivantes doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur l'année en cours et sur les jours de la semaine.

En tout état de cause, du fait de l'arrêt des activités de nombreuses industries pendant la période estivale, ces mesures ne doivent pas être réalisées durant le mois d'août sous peine de nullité.

6.6 - Contrôles inopinés

Le service chargé de la police de l'eau peut procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés, dans le but de vérifier, par des mesures et des analyses, le respect de la conformité par rapport aux prescriptions figurant dans le présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation veille à ce que l'exploitant permette, en permanence, l'accès aux personnes mandatées aux dispositifs de mesure et de prélèvements.

Article 7 – Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le système d'assainissement doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station d'épuration.

A cet effet, le maître d'ouvrage (ou l'exploitant) tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Toutes dispositions sont prises pour que les pannes n'entraînent pas de risque pour le personnel et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux.

Toute panne ou incident imprévisible se traduisant par une baisse sensible des performances du système d'assainissement et/ou entraînant un déversement anormal doit être signalé immédiatement au service chargé de la Police de l'Eau.

TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de quinze (15) ans à compter de sa notification au pétitionnaire.

Article 9 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 10 – Caractères de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.
Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions du code de l'environnement.
Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 – Déclaration des incidents ou accidents
Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.
Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.
Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 – Conditions de renouvellement de l'autorisation
Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, doit adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R. 214-20 du code de l'environnement.

Article 13- Remise en état des lieux
Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 14 – Accès aux installations
Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 – Droit des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 – Autres réglementations
La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 – Publication et information des tiers
Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Aisne et de l'Oise.
Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune de Villers-Cotterêts.
Un exemplaire du dossier de demande de renouvellement d'autorisation est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de l'Aisne et à la Direction départementale des territoires de l'Oise, ainsi qu'à la mairie de la commune de Villers-Cotterêts.

La présente autorisation est à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aisne et de l'Oise pendant une durée d'au moins un an.

Article 18 – Voies et délais de recours
La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS Cedex - par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage dans la mairie de Villers-Cotterêts. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 19 - Exécution
Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, la Secrétaire générale de la Préfecture de l'Oise, le Sous-préfet de l'arrondissement de Senlis, le Sous-préfet de l'arrondissement de Soissons, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, le maire de la commune de Villers-Cotterêts, le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de l'Aisne, le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de l'Oise, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant ainsi qu'aux maires de Coyolles (02), Largny sur Automne (02), Vauciennes (60) et Vez (60). Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et de la préfecture de l'Oise.

Laon, le 29 mars 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire GénéraL
Signé : Jackie LEUROUX-HEURTAUX

Beauvais le 29 mars 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général
Signé : Patricia WILLAERT

Arrêté préfectoral portant désignation de la Mission d'utilisation agricole des déchets (MUAD) comme organisme indépendant du producteur de boue

Comité départemental de pilotage de l'Aisne

A R R E T E

Article 1 : Création de l'organisme indépendant
La Mission d'utilisation agricole des déchets (MUAD), service de la Chambre d'agriculture, de l'Aisne est désignée comme "organisme indépendant du producteur de boues" dans le département de l'Aisne.

Article 2 : Objet de la mission
Le présent arrêté concerne l'ensemble des effluents et déchets d'origine urbaine ou industrielle (boues, matières de vidange, composts…), faisant l'objet d'une valorisation agronomique (épandage en agriculture, revégétalisation....), y compris les produits organiques normalisés tels que définis notamment par les normes NFU 44 095, NFU 44 051. Ils sont dénommés ci-après « produits résiduaires organiques ».
Le Préfet confie à l'organisme indépendant les missions suivantes :
- expertise et suivi du recyclage des produits résiduaires organiques ayant un réel intérêt agronomique et présentant toutes les garanties d'innocuité vis à vis des sols agricoles, afin de protéger l'environnement et d'éviter les pollutions des sols, des nappes, des rivières, et des productions agricoles ;
- suivi agronomique des épandages des produits résiduaires organiques.

Article 3 : Fonctionnement
L'organisme indépendant est piloté par un comité départemental de pilotage.
La création et le fonctionnement de l'organisme indépendant n'affectent en rien les responsabilités des producteurs de produits résiduaires organiques, ni les missions des services chargés des polices de l'environnement (eau, installations classées, déchets, police sanitaire...).
L'organisme indépendant s'interdit de réaliser des missions de prestation de services du domaine concurrentiel pour le compte des producteurs de produits résiduaires organiques. Les producteurs de produits résiduaires organiques peuvent participer au financement de l'organisme indépendant, sous réserve de l'accord du comité de pilotage. La participation financière fera l'objet d'une convention transparente entre chaque producteur de produits résiduaires organiques et la Chambre d'agriculture de l'Aisne.

Article 4 : Comité départemental de pilotage
Le comité départemental de pilotage est présidé par le Préfet ou son représentant.
Il est composé de :
- l'Agence de l'eau Artois-Picardie,
- l'Agence de l'eau Seine-Normandie,
- l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie,
- la Chambre d'agriculture de l'Aisne,
- le Conseil général de l'Aisne,
- le Conseil régional de Picardie,
- l'Agence régionale de santé de Picardie,
- la Direction départementale des territoires de l'Aisne,
- la Direction départementale de la protection des populations de l'Aisne,
- la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie,
- la Mission d'utilisation agricole des déchets,
- l'Institut scientifique de recherche agronomique,
- le Syndicat départemental de traitement des déchets ménagers de l'Aisne (Valor'Aisne),
- un représentant des producteurs de boues urbaines désigné par l'Union des maires de l'Aisne,
- un représentant des producteurs de boues et d'effluents industriels désigné par la Chambre de commerce et d'industrie de l'Aisne,
- un représentant du service production agricole de l'industrie agro-alimentaire, désigné par l'Association nationale des industries agro-alimentaires (ANIA)

En tant que de besoin, le comité départemental de pilotage peut solliciter le concours d'experts.
Le comité départemental de pilotage assure les missions suivantes :
- médiation en cas de difficultés entre un producteur et un utilisateur,
- fixation des orientations et directives générales de l'organisme indépendant,
- examen annuel du rapport et du bilan des actions menées par l'organisme indépendant.

Le comité départemental de pilotage se réunit au moins une fois par an, à l'initiative du Préfet ou de son représentant, et son secrétariat est assuré par l'organisme indépendant.
Pour l'ensemble des missions visées à l'article 6 du présent arrêté, le Préfet peut saisir le comité départemental de pilotage.

Article 5 : Missions générales de l'organisme indépendant
L'organisme indépendant est un pôle d'expertise au service de différents intervenants des filières de recyclage en agriculture des effluents urbains et industriels et de l'Etat. Il s'attache à faire la distinction entre les actions qui relèvent des missions de police pour lesquelles il n'est pas compétent et les siennes.

Article 6 : Missions de l'organisme indépendant pour le compte du Préfet

6.1 – Expertise
A la demande du Préfet, l'organisme indépendant réalise une expertise technique ou contre-expertise des dossiers prévus par la réglementation comprenant l'examen et l'émission d'un avis technique sur les dossiers devant être réalisés par le producteur de boues et d'effluents :
- les études préalables,
- les programmes prévisionnels,

- les dispositifs de surveillance de la qualité des boues et des épandages,
- le programme annuel d'épandage et son bilan agronomique,
- la synthèse du registre d'épandage,
- tout dossier d'autorisation ou de déclaration soumis à la loi sur l'eau,
- tout dossier ICPE concerné soumis à autorisation ou déclaration,
- les registres pour les produits normalisés.

6.2 - Analyses
Pour le compte du Préfet et à la demande des services de police, l'organisme indépendant peut faire effectuer des analyses complémentaires d'effluents et de sols.

6.3 - Connaissance et localisation des épandages
L'organisme indépendant centralise et synthétise de l'information concernant les épandages d'effluents urbains et industriels. Il participe à la remontée de ces informations dans le Système de connaissance et de localisation des épandages (SYCLOE).
L'organisme indépendant rédige, à partir des éléments transmis par les producteurs de boues, une synthèse annuelle départementale des épandages. Le comité de pilotage pourra fixer chaque année les indicateurs à faire apparaitre dans cette synthèse.

6.4 - Harmonisation des pratiques et acquisition de références
L'organisme indépendant harmonise des pratiques et acquiert des références par l'élaboration ou participation à l'élaboration de cahiers des charges des documents que le producteur doit réaliser (étude préalable, bilan…) en concertation avec les différents partenaires, de méthodologies d'échantillonnage et d'analyses, d'interprétation des données, de référentiels et de guides de bonnes pratiques.
L'organisme indépendant peut acquérir des références en synthétisant les données de terrain et les données issues de leur veille scientifique ainsi qu'en réalisant ou en participant à la réalisation d'expérimentations telles que le suivi de sites pilotes de la qualité des produits agricoles et des sols.

6.5 - Communication et sensibilisation
L'organisme indépendant informe, sensibilise et conseille les différents acteurs de la filière notamment les producteurs et les agriculteurs-utilisateurs afin qu'ils aient des pratiques d'épandage de qualité, préservant les intérêts de l'agriculture et de l'environnement et respectueuses de la réglementation.

Article 7 : Disponibilité des données
Les services de l'Etat concernés s'assurent que l'organisme indépendant ait à sa disposition les données relatives aux produits résiduaires organiques, dont ils disposent, et nécessaires à l'exercice de ses missions.
Les services chargés des polices de l'environnement et les agences de l'eau ont accès à l'ensemble des données issues des producteurs d'effluents urbains ou industriels connus de l'organisme indépendant.

Article 8 : Clauses de précarité
A la demande du Préfet ou de la Chambre d'agriculture de l'Aisne, il peut être mis fin aux missions confiées à l'organisme indépendant. Cette demande devra se faire par courrier au plus tard le 31 août de l'année N pour une interruption des missions à compter du 1er janvier de l'année N+1. Toute dénonciation au-delà de cette échéance reportera l'interruption au 1er janvier de l'année N+2.
L'organisme indépendant restituerait alors au Préfet l'ensemble des données et ne serait habilité à ne conserver que les données publiques.

Article 9 : Exécution
Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le Directeur départemental de la protection des populations de l'Aisne, le Directeur de l'Agence régionale de santé de Picardie, le Président de la Chambre départementale d'agriculture de l'Aisne, le Directeur de l'Agence de l'eau Artois-Picardie, le Directeur de l'Agence de l'eau Seine-Normandie, le Président du Conseil général de l'Aisne, le Délégué régional de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui

le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

LAON, le 5 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Jackie LEROUX-HAURTAUX

Service Environnement – Unité gestion du patrimoine naturel

Arrêté préfectoral du 30 mars 2012 modifiant l'AP du 30 juillet 2009 modifié portant nomination de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage

A R R E T E

Article 1er. - L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2009 modifié est remplacé comme suit :

Sont nommés membres de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage à compter du 1er juillet 2009 et pour une durée de trois ans :

Président : le Préfet ou son représentant

Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics
- le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, 50 bd de Lyon – 02011 LAON-CEDEX ou son représentant - le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, 56 rue Jules Barni - 80040 AMIENS-CEDEX ou son représentant - le Délégué régional Nord-Ouest de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, Rue du Presbytère - 14260 SAINT-GEORGES d'AUNAY ou son représentant - le Président de l'Association départementale des lieutenants de louveterie de l'Aisne, ou son représentant
Collège des représentants des intérêts cynégétiques
- le Président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Aisne, 1 Chemin du Pont de la Planche - BP 15 - BARENTON-BUGNY - 02930 LAON-CEDEX 9 ou son représentant - M. Philippe SEVERIN, 6 rue Marlotte - 02490 LE VERGUIER - M. Philippe LEVEQUE, Ferme du Chêne - 02210 MONTGRU-St-HILAIRE - M. Pierre MOUGENOT, Ferme de Merlet - 02190 AGUILCOURT M. Jean-Claude CODEVELLE, 1 bis rue Louis Magniez – 62124 BERTINCOURT ➢ M. Bruno CALLENS, 34 rue du Montcet - 02600 PUISEUX-en-RETZ ➢ M. Gaston DELORE, 12 rue Joliot Curie - 02000 CLACY-et-THIERRET - M. Bruno DOYET, 4 rue du Général de Gaulle - 02350 PIERREPONT

Collège des représentant des piégeurs
➢ M. Daniel FAUCHART, Président de l'Association des gardes particuliers e des piégeurs de l'Aisne, 15 rue Georges Joassart – 02360 WASSIGNY
Collège des représentants des intérêts sylvicoles
- le Directeur de l'Agence régionale Picardie de l'Office national des forêts, 15 avenue de la Division Leclerc - 60200 COMPIEGNE ou son représentant - M. Yannick MARLANT, représentant l'Association des communes forestières du Nord et de l'Aisne, Mairie d'Hirson, 80 rue du Général de Gaulle - 02500 HIRSON ➢ M. le Président du Centre régional de la propriété forestière Nord-Pas de Calais-Picardie, 96 rue Jean Moulin - 80000 AMIENS, ou son représentant élu
Collège des représentants des intérêts agricoles
➢ le Président de la Chambre d'agriculture de l'Aisne, 1 rue René Blondelle - 02006 LAON-CEDEX ou son représentant élu ➢ M. Robert BOITELLE, 2 rue Charles de Gaulle - 02820 MAUREGNY-en-HAYE ➢ M. Antoine NIAY, Ferme d'Etrepoix - 02840 SAMOUSSY
Collège des représentants des associations agréées de protection de la nature
- M. Vincent DERING, 3 rue Leclère Grandin - 02410 SAINT-GOBAIN (Association "Une Forêt et des Hommes") ➢ M. Marc Hervé RAY, 6 boulevard de la Libération - 02570 CHEZY-sur-MARNE (Associations "France Nature Environnement" et "Picardie Nature")
Collège des représentants des personnes qualifiées en matière scientifique et technique
- M. Jérôme CANIVE, 6 rue de l'Abreuvoir - 02320 CESSIERES M. Martin DUNTZE, 8 rue du Bellaye - 51100 REIMS

Article 2. - Le reste demeure sans changement.

Article 3. - Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chaque membre.

Fait à LAON, le 30 mars 2012

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Pierre BAYLE

Service Environnement - Aménagement foncier

Arrêté en date du 3 avril 2012 relatif à la composition
de la Commission départementale d'aménagement foncier

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 30 juin 2011 est rapporté.

ARTICLE 2 : La Commission départementale d'aménagement foncier est ainsi composée :

1.Président :
Titulaire : M. Daniel GODIN
Suppléant : M. Alex SERVAIN

2.Conseillers généraux :
Titulaires :
M. Noël GENTEUR
M. Thierry LEFEVRE
M. Thierry THOMAS
M. Ernest TEMPLIER
Suppléants :
M. Georges FOURRÉ
M. Jean-Jacques THOMAS
M. Michel LEFEVRE
M. Bernard RONSIN

3.Maires :
Titulaires :
M. Jacques LARANGOT
M. Hugues MANGOT
Suppléants :
M. Jean Pascal BERSON
M. Jean Luc EGRET

4.Fonctionnaires désignés par le Préfet :
A. Représentant la Direction départementale des territoires :
Titulaires :
M. Pierre-Philippe FLORID
M. Patrice DELAVEAUD
Mme Anne CATLOW
M. Dominique CAILLET
Mme Albane SAUVAT
Suppléants :
Mme Joëlle HAPPILLON
M. Jean-Pierre BAGIEN
Mme Sandra DELABY
Mme Evelyne COMMENY
M. Michel GASSER

B. Représentant la Direction des services fiscaux :
Titulaire : M. Francis VADEZ
Suppléant : M. Alain MIDOUX

5.Représentant la Chambre d'agriculture :
Titulaire : M. Robert BOITELLE
Suppléant : M. Jean GOSSET

6.Représentant la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles :
Titulaire : M. Guy LEBLOND
Suppléant : M. Guillaume SEGUIN

7.Représentant les Jeunes agriculteurs nationaux :
Titulaire : M. Samuel HALLEUX
Suppléant : M. Antoine RENARD

8.Représentant l'Union des syndicats agricoles de l'Aisne :
Titulaire : M. Dominique MASSON
Suppléant : M. Maurice COQUART

9.Représentant les Jeunes agriculteurs de l'Aisne :
Titulaire : M. Arnaud DOBBELS
Suppléant : M. Xavier DIEHL

10.Représentant le Président de la Chambre départementale des notaires :
Titulaire : Me Christian PATÉ
Suppléant : Me Philippe VANDORME

11.Représentant les propriétaires bailleurs :
Titulaires :
M. Xavier FERRY
M. Pierre CHOVET
Suppléants :
M. Francis CAPELLE
M. Olivier SIMPHAL

12.Représentants les propriétaires exploitants :
Titulaires :
M. Francis CAPELLE
M. Christian VUILLIOT
Suppléants :
M. Thierry LEMOINE
M. Pascal CARON

13.Représentant les exploitants preneurs :
Titulaires :
M. Serge CAILLIEZ
M. Denis DROUX
Suppléants :
M. Jean Luc SAMIER
M. Benoît DAVIN

14.Représentant la Fédération départementale des chasseurs de l'Aisne :
Titulaire : M. Hubert MOQUET
Suppléant : M. Bruno DOYET

15.Représentant la Fédération des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aisne :
Titulaire : M. Jean-Pierre MOURET
Suppléant : M. Yvon GENDRE

Dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article L.121-8 du code rural susvisé, la Commission départementale d'aménagement foncier est complétée par :

16.Un représentant de l'Institut national de l'origine et de la qualité

Dans les cas prévus aux articles L.121-5 et L.121-5-1 du code rural susvisé, la Commission départementale d'aménagement foncier est complétée par :

17.Le Président du Centre régional de la propriété forestière ou son représentant

18.Un représentant de l'Office national des Forêts

19.Le Président du syndicat départemental des propriétaires forestiers sylviculteurs ou son représentant

20.Les représentants des propriétaires forestiers :
Titulaires :
M. Emmanuel GAUTHIER
M. Bernard LAUREAU
Suppléants :
M. Philippe DUGUET
M. Pierre FOURET

21.M. Robert GUYOT, maire de MONS EN LAONNOIS et M. Pierre VIVENOT, maire de CREPY, représentant les communes, propriétaires de forêts relevant du régime forestier.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires et le Président de la Commission départementale d'aménagement foncier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et inséré dans un journal diffusé dans le département.

Fait à LAON, le 3 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires,
Signé : Pierre-Philippe FLORID

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé - Sous-direction de l'Hospitalisation Siège

Arrêté DROS_HOSPI_2012_026 fixant des périodes de dépôt de demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie en 2012

Vu le code de la santé publique, et notamment :
- les articles L.6122-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;
- les articles D.6121-6 à D.6121-10 relatifs aux objectifs quantifiés de l'offre de soins ;
- les articles L.1432-4 et D.1432-28 à D.1432-53 relatifs à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (1), et notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011;

Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008, 30 juillet 2009, 25 mars 2010 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011, ainsi que l'arrêté modificatif du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 11 mai 2010 relatif à l'annexe du schéma régional d'organisation sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Considérant :
- la liste des activités de soins et équipements matériels lourds soumis à autorisation énumérés aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;
- que les activités relevant du schéma interrégional d'organisation des soins (greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, traitement des grands brûlés, chirurgie cardiaque, neurochirurgie, activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie) relèvent d'une période spécifique interrégionale de dépôt de demandes d'autorisation ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1er : Les dates d'ouverture des périodes de dépôt de demandes d'autorisation en 2012 pour la région Picardie, prévues aux articles L.6122-9 et R.6122-29 du code de la santé publique sont les suivantes :
- une première période de dépôt de demandes d'autorisation est ouverte du 1er mai au 30 juin 2012 pour les activités de soins énumérées à l'article R.6122-25 du code de la santé publique, à l'exception des activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie-obstétrique, néonatologie et réanimation néonatale, et des activités relevant du schéma interrégional d'organisation des soins susvisées
- une seconde période de dépôt de demandes d'autorisation est ouverte du 1er juin au 31 août 2012 pour les équipements matériels lourds énumérés à l'article R.6122-26 du code de la santé publique

Article 2 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Aisne, l'Oise et la Somme.

Fait à Amiens, le 6 avril 2012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
Christian DUBOSQ

Arrêté DROS_HOSPI_2012_027 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé de la région Picardie au 15 mars 2012 pour des activités de soins, pris en application de l'article R.6122-30 du code de la santé publique

Vu le code de la santé publique, et notamment :
- les articles L.6122-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;
- les articles D.6121-6 à D.6121-10 relatifs aux objectifs quantifiés de l'offre de soins ;
- les articles L.1432-4 et D.1432-28 à D.1432-53 relatifs à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (1), et notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2006 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006- 2011;

Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008, 30 juillet 2009, 25 mars 2010 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011, ainsi que l'arrêté modificatif du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 11 mai 2010 relatif à l'annexe du schéma régional d'organisation sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu l'arrêté DROS_HOSPI_2012_026 du 6 avril 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, fixant des périodes de dépôt de demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie en 2012 ;

Considérant :
- la liste des activités de soins soumises à autorisation énumérées à l'article R.6122-25 du code de la santé publique ;
- que l'arrêté DROS_HOSPI_2012_026 du 6 avril 2012 susvisé, prévoit que la période de dépôt des dossiers ouverte du 1er mai au 30 juin 2012, exclut la possibilité de dépôt de dossiers de demande d'autorisation d'exercer les activités relevant du schéma interrégional d'organisation des soins (greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, traitement des grands brûlés, chirurgie cardiaque, neurochirurgie, activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie), les activités de soins de médecine, de chirurgie et de gynécologie-obstétrique, néonatologie et réanimation néonatale ;
- que le bilan quantifié de l'offre de soins figurant en annexe comporte en particulier les objectifs quantifiés des établissements de santé publics et privés de la région Picardie, exprimés en volumes par activité tels que prévus par les dispositions de l'article D.6121-7 du code de la santé publique, figurant dans les contrats d'objectifs et de moyens de ces établissements signés le 30 mars 2007 et leurs avenants, à l'exception des objectifs quantifiés pour l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale et pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1er : Le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé est établi comme il apparaît en annexe ci-après, pour les activités de soins suivantes :
- Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation, et activités de diagnostic prénatal
- Psychiatrie
- Soins de suite et de réadaptation
- Soins de longue durée
- Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie
- Médecine d'urgence
- Réanimation
- Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale
- Traitement du cancer

Article 2 : S'agissant des alternatives à l'hospitalisation mentionnées à l'article R.6121-4 du code de la santé publique, elles constituent des modes d'exercice spécifiques des activités de soins (hospitalisation à temps partiel de jour et de nuit, anesthésie ou chirurgie ambulatoires) et doivent faire l'objet d'une autorisation spécifique.
Dès lors, tout titulaire d'une autorisation d'activité de soins ne mentionnant pas spécifiquement l'une de ces modalités d'exercice et qui souhaiterait la ou les mettre en œuvre, doit en faire expressément la demande en sollicitant, dans le cadre réglementaire des fenêtres de dépôt, une demande d'autorisation pour cette nouvelle modalité.

Article 3 : Les demandes de regroupement, de renouvellement faisant suite à injonction de dépôt de dossier complet, de changement géographique d'implantation, de confirmation d'autorisation, nécessitent le dépôt d'un dossier d'autorisation.

Article 4 : Les demandes correspondant à une extension ou à une conversion partielle d'une activité de soins déjà autorisée ne font pas l'objet d'un dossier d'autorisation ; elles seront négociées lors de la déclinaison des autorisations en cours de validité en volumes d'activité dans les avenants aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens.

Article 5 : Dans les cas où un besoin de création d'une nouvelle implantation est identifié par le présent bilan, les établissements souhaitant déposer une demande d'autorisation doivent se référer aux orientations déterminées dans le cadre du schéma régional d'organisation sanitaire et de ses annexes.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :
1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.
4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 7 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché au siège de l'Agence Régionale de Santé de Picardie jusqu'au 30 juin 2012, et qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Aisne, l'Oise et la Somme.

Fait à Amiens, le 6 avril 2012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
Christian DUBOSQ

Annexe : Bilan quantifié de l'offre de soins de la région Picardie
pour des activités de soins au 15 mars 2012

- BILAN DES IMPLANTATIONS POUR LES ACTIVITES CLINIQUES ET BIOLOGIQUES D'ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCREATION ET ACTIVITES DE DIAGNOSTIC PRENATAL (dans le cas où aucune demande n'est recevable en termes de création de nouvelle implantation, des autorisations peuvent toutefois être demandées sur les sites déjà autorisés)

Activités cliniques d'assistance médicale à la procréation				
Territoires de santé	Nombre d'implantations autorisées à ce jour	Nombre d'implantations prévues par le SROS au 31 mars 2011	Écart constaté	Demande recevable (besoins non couverts)
Nord-Ouest	1	1	0	NON
Nord-Est	0	0	0	NON
Sud-Ouest	1	1	0	NON
Sud-Est	0	0	0	NON

Activités biologiques d'assistance médicale à la procréation				
Territoires de santé	Nombre d'implantations autorisées à ce jour	Nombre d'implantations prévues par le SROS au 31 mars 2011	Écart constaté	Demande recevable (besoins non couverts)
Nord-Ouest	1	1	0	NON
Nord-Est	0	0	0	NON
Sud-Ouest	1	2	1 (déficit)	OUI (Beauvais)
Sud-Est	2	2	0	NON

Activités de diagnostic prénatal				
Territoires de santé	Nombre d'implantations autorisées à ce jour	Nombre d'implantations prévues par le SROS au 31 mars 2011	Écart constaté	Demande recevable (besoins non couverts)
Nord-Ouest	1	1	0	NON
Nord-Est	0	0	0	NON
Sud-Ouest	0	0	0	NON
Sud-Est	0	0	0	NON

- <u>BILAN DES OBJECTIFS QUANTIFIES POUR L'ACTIVITE DE SOINS DE PSYCHIATRIE GENERALE</u>

Hospitalisation complète								
Territoires de santé	Implantations			OQOS en volume annuel (journées)				Demande recevable (besoins non couverts)
	Nombre d'implanta-tions autorisées à ce jour	Nombre d'implanta-tions prévues par le SROS au 31 mars 2011	Ecart constaté	Départements	OQE (ensemble des CPOM)	OQT (prévus par le SROS-2010)	Écart constaté	
Nord - Ouest	2	2	0	Somme	124000	148000	-24000	OUI
Nord - Est	6	6	0	Aisne	184595	185000	-405	NON
Sud - Est	3	3	0					
Sud - Ouest	1	1	0	Oise	274455	290000	-15545	OUI sur le département de l'Oise

Alternatives à l'hospitalisation											
Territoires de santé	Hospitalisation de jour : implantations			Hospitalisation de nuit : implantations			OQOS en volume annuel (places)				Demande recevable (besoins non couverts)
	Nombre d'implan--tations autorisées à ce jour	Nombre d'implan--tations prévues par le SROS au 31 mars 2011	Ecart constaté	Nombre d'implan--tations autorisées à ce jour	Nombre d'implan--tations prévues par le SROS au 31 mars 2011	Ecart constaté	Dépar-tements	OQE (ensemble des CPOM)	OQT (prévus par le SROS-2010)	Écart constaté	
Nord-Ouest	2	2	0	1	1	0	Somme	90	125	-35	OUI
Nord-Est	4	4	0	1	1	0	Aisne	100	120	-20	OUI sur le départe--ment de l'Aisne
Sud-Est	2	2	0	3	3	0					
Sud-Ouest	3	3	0	2	2	0	Oise	224	224	0	NON

Placement familial Thérapeutique				
Territoires de santé	Nombre d'implantations autorisées à ce jour	Nombre d'implantations prévues par le SROS au 31 mars 2011	Écart constaté	Demande recevable (besoins non couverts)
Nord-Ouest	3	3	0	NON
Nord-Est	2	2	0	NON
Sud-Est	2	2 à 3	0 à 1 (déficit)	OUI
Sud-Ouest	1	1	0	NON
Dans le cas où aucune demande n'est recevable en termes de création de nouvelle implantation, des autorisations peuvent toutefois être demandées sur les sites déjà autorisés.				

Appartement thérapeutique				
Territoires de santé	Nombre d'implantations autorisées à ce jour	Nombre d'implantations prévues par le SROS au 31 mars 2011	Écart constaté	Demande recevable (besoins non couverts)
Nord-Ouest		1 à 3	1 à 3 (déficit)	OUI
Nord-Est	9	2	7 (excédent)	NON
Sud-Est	5	1	4 (excédent)	NON
Sud-Ouest	13	13	0	NON
Dans le cas où aucune demande n'est recevable en termes de création de nouvelle implantation, des autorisations peuvent toutefois être demandées sur les sites déjà autorisés.				

Centre de post-cure				
Territoires de santé	Nombre d'implantations autorisées à ce jour	Nombre d'implantations prévues par le SROS au 31 mars 2011	Écart constaté	Demande recevable (besoins non couverts)
Nord-Ouest	1	1	0	NON
Nord-Est			0	NON
Sud-Est	1	1	0	NON
Sud-Ouest	1	1 à 2	0 à 1 (déficit)	OUI
Dans le cas où aucune demande n'est recevable en termes de création de nouvelle implantation, des autorisations peuvent toutefois être demandées sur les sites déjà autorisés.				

- <u>BILAN DES OBJECTIFS QUANTIFIES POUR L'ACTIVITE DE SOINS DE PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE</u>

<table>
<tr><th colspan="9">Hospitalisation complète</th></tr>
<tr><th rowspan="2">Territoires de santé</th><th colspan="3">Implantations</th><th colspan="4">OQOS en volume annuel (journées)</th><th rowspan="2">Demande recevable (besoins non couverts)</th></tr>
<tr><th>Nombre d'implanta-tions autorisées à ce jour</th><th>Nombre d'implanta-tions prévues par le SROS au 31 mars 2011</th><th>Ecart constaté</th><th>Départements</th><th>OQE (ensemble des CPOM)</th><th>OQT (prévus par le SROS-2010)</th><th>Écart constaté</th></tr>
<tr><td>Nord - Ouest</td><td>1</td><td>1</td><td>0</td><td>Somme</td><td>6800</td><td rowspan="2">16500</td><td>-3700</td><td>OUI</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Nord - Est</td><td rowspan="2">2</td><td rowspan="2">3 à 4</td><td rowspan="2">1 à 2 (déficit)</td><td>Somme</td><td>0</td><td>-6000</td><td rowspan="2">OUI</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Aisne</td><td rowspan="2">4974</td><td rowspan="2">7600</td><td>-2626</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Sud - Est</td><td rowspan="2">2</td><td rowspan="2">3</td><td rowspan="2">1 (déficit)</td><td>0</td><td>NON</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Oise</td><td rowspan="2">9500</td><td rowspan="2">9800</td><td rowspan="2">-300</td><td rowspan="2">NON</td></tr>
<tr><td>Sud - Ouest</td><td>2</td><td>2</td><td>0</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th colspan="9">Hospitalisation de jour</th></tr>
<tr><th rowspan="2">Territoires de santé</th><th colspan="3">Implantations</th><th colspan="4">OQOS en volume annuel (places)</th><th rowspan="2">Demande recevable (besoins non couverts)</th></tr>
<tr><th>Nombre d'implanta-tions autorisées à ce jour</th><th>Nombre d'implanta-tions prévues par le SROS au 31 mars 2011</th><th>Ecart constaté</th><th>Départements</th><th>OQE (ensemble des CPOM)</th><th>OQT (prévus par le SROS-2010)</th><th>Écart constaté</th></tr>
<tr><td>Nord - Ouest</td><td>2</td><td>2</td><td>0</td><td>Somme</td><td>70</td><td>80</td><td>-10</td><td>OUI</td></tr>
<tr><td>Nord-Est</td><td>6</td><td>6</td><td>0</td><td rowspan="2">Aisne</td><td rowspan="2">113</td><td rowspan="2">113</td><td rowspan="2">0</td><td rowspan="2">NON</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Sud - Est</td><td rowspan="2">5</td><td rowspan="2">6</td><td rowspan="2">1 (déficit)</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Oise</td><td rowspan="2">230</td><td rowspan="2">230</td><td rowspan="2">0</td><td rowspan="2">NON</td></tr>
<tr><td>Sud - Ouest</td><td>3</td><td>3</td><td>0</td></tr>
</table>

➢ <u>BILAN DES OBJECTIFS QUANTIFIES POUR LES ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION</u>

Terri--toires de santé	Type de prise en charge	Implantations			OQOS en volume annuel (journées et venues)			Demande recevable (besoins non couverts)
		Nombre d'implantations autorisées à ce jour	Nombre d'implantations prévues par le SROS au 31 mars 2011	Écart constaté	OQE (ensemble des CPOM)	OQT (prévus par le SROS - 2010)	Écart constaté	
Nord-Ouest	non spécialisée	11 (Abbeville, Rue, Saint Valéry, Amiens, Corbie, Albert, Doullens, Montdidier, Roye, Villers Bretonneux, Poix)	11 (Abbeville, Rue, Saint-Valéry, Amiens, Corbie, Albert, Doullens, Montdidier, Roye, Villers Bretonneux, Poix)	0	290438	331300	-40862	OUI
	Prises en charge spécialisées des :							
	affections de l'appareil locomoteur	4 (Abbeville, Amiens, Corbie, Villers Bretonneux)	4 (Abbeville, Amiens, Corbie, Villers Bretonneux)	0				
	affections du système nerveux	2 (Amiens, Corbie)	2 (Amiens, Corbie)	0				
	affections cardio-vasculaires	2 (Abbeville, Corbie)	3 (Abbeville, Amiens, Corbie)	1 (déficit)				
	affections respiratoires	2 (Abbeville, Corbie)	2 à 4 (Abbeville, Amiens, Corbie, Villers Bretonneux)	0 à 2 (déficit)				
	affections des brûlés	2 (Amiens, Corbie)	2 (Amiens, Corbie)	0				
	affections onco-hématologiques							
	affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien	2 (Amiens, Corbie)	2 (Amiens, Corbie)	0				
	affections liées aux conduites addictives	2 (Saint Valéry, Roye)	2 (Saint Valéry, Roye)	0				
	affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance	7 (Abbeville, Saint Valéry, Amiens, Montdidier, Poix, Rue, Albert)	7 (Abbeville, Saint-Valéry, Amiens, Montdidier, Rue, Poix, Albert)	0				
	enfants ou adolescents	1 (Amiens)	1 (Amiens)	0				

Terri--toires de santé	Type de prise en charge	Implantations			OQOS en volume annuel (journées et venues)			Demande recevable (besoins non couverts)
		Nombre d'implantations autorisées à ce jour	Nombre d'implantations prévues par le SROS au 31 mars 2011	Écart constaté	OQE (ensemble des CPOM)	OQT (prévus par le SROS - 2010)	Écart constaté	
Nord-Est	non spécialisée	12 (Le Nouvion, Bohain, Hirson, Péronne, Guise, Saint-Quentin, Vervins, Ham, La Fère, Chauny, Saint-Gobain, Laon)	12 (Le Nouvion, Bohain, Hirson, Péronne, Guise, Saint-Quentin, Vervins, Ham, La Fère, Chauny, Saint-Gobain, Laon)	0	225077	253200	-28123	OUI
	Prises en charge spécialisées des :							
	affections de l'appareil locomoteur	2 (Saint-Quentin, Saint-Gobain)	2 (Saint-Quentin, Saint-Gobain)	0				
	affections du système nerveux	2 (Saint-Quentin, Saint-Gobain)	2 (Saint-Quentin, Saint-Gobain)	0				
	affections cardio-vasculaires	1 (Laon)	1 à 2 (dont Laon)	0 à 1 (déficit)				
	affections respiratoires	1 (Chauny)	1 (Chauny)	0				
	affections des brûlés							
	affections onco-hématologiques							
	affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien	1 (Saint-Gobain)	1 (Saint-Gobain)	0				
	affections liées aux conduites addictives	1 (Hirson)	1 à 2	0 à 1 (déficit)				
	affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance	6 (Guise, Saint-Quentin, La Fère, Laon, Chauny, Saint-Gobain)	6 (Guise, Saint-Quentin, La Fère, Laon, Chauny, Saint-Gobain)	0				
	enfants ou adolescents							

Terri--toires de santé	Type de prise en charge	Implantations			OQOS en volume annuel (journées et venues)			Demande recevable (besoins non couverts)
		Nombre d'implantations autorisées à ce jour	Nombre d'implantations prévues par le SROS au 31 mars 2011	Écart constaté	OQE (ensemble des CPOM)	OQT (prévus par le SROS - 2010)	Écart constaté	
Sud-Ouest	non spécialisée	13 (Beauvais, Pont Sainte Maxence, Senlis, Chaumont en Vexin, Brégy Gouvieux, Chantilly, Cires Les Mello et Creil, Breteuil, Clermont, Crévecoeur, Saint-Omer en Chaussée, Lamorlaye	15 (dont Beauvais, Pont Sainte Maxence, Senlis, Chaumont en Vexin, Brégy, Gouvieux, Chantilly, Cires Les Mello et Creil, Breteuil, Clermont, Crévecoeur, Saint Omer en Chaussée, Méru)	2 (déficit)	367883	470000	-102117	OUI
	Prises en charge spécialisées des :							
	affections de l'appareil locomoteur	5 (Chantilly, Saint-Omer en Chaussée, Chaumont en Vexin, Beauvais, Lamorlaye)	5 (Chantilly, Saint Omer en Chaussée, Chaumont en Vexin, Beauvais, Lamorlaye)	0				
	affections du système nerveux	6 (Beauvais, Chaumont en Vexin, Saint-Omer en Chaussée, Chantilly, Breteuil, Lamorlaye)	6 (Beauvais, Chaumont en Vexin, Saint Omer en Chaussée, Chantilly, Breteuil, Lamorlaye)	0				
	affections cardio-vasculaires		1 à 3	1 à 3 déficit				
	affections respiratoires	1 (Chantilly)	1 (Chantilly)	0				
	affections des brûlés							
	affections onco-hématologiques							
	affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien	2 Cires Les Mello et Creil, Beauvais	1 à 3 (Cires Les Mello et Creil, Beauvais, Chantilly)	1 (déficit)				
	affections liées aux conduites addictives	1 (Chantilly)	1 à 2	0 à 1 (déficit)				
	affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance	9 Cires Les Mello et Creil, Senlis, Chantilly, Beauvais, Brégy, Gouvieux, Pont Sainte Maxence, Breteuil, Crèvecœur	8 à 10 (dont Cires Les Mello et Creil, Senlis, Chantilly, Beauvais, Brégy, Gouvieux, Pont Sainte Maxence, Breteuil)	1 (déficit)				

	enfants ou adolescents	1 (Lamorlaye)	1 à 3 (Chantilly, Lamorlaye, et Beauvais)	0 à 2 (déficit)				

Terri--toires de santé	Type de prise en charge	Implantations			OQOS en volume annuel (journées et venues)			Demande recevable (besoins non couverts)
		Nombre d'implantations autorisées à ce jour	Nombre d'implantations prévues par le SROS au 31 mars 2011	Écart constaté	OQE (ensemble des CPOM)	OQT (prévus par le SROS - 2010)	Écart constaté	
Sud-Est	non spécialisée	8 (Compiègne, Noyon, Soissons, Crépy-enValois, Villiers Saint-Denis, Bucy Le Long, Autrêches Tracy le Mont)	7 (Compiègne, Noyon, Soissons, Crépy en Valois, Villiers Saint Denis, Bucy le Long, Autrêches)	1 (excédent)	244600	273000	-28400	OUI
	Prises en charge spécialisées des :							
	affections de l'appareil locomoteur	2 (Compiègne, Villiers Saint-Denis)	2 (Compiègne, Villiers Saint-Denis)	0				
	affections du système nerveux	2 (Compiègne, Villiers Saint-Denis)	2 (Compiègne, Villiers Saint-Denis)	0				
	affections cardio-vasculaires	2 (Villiers Saint-Denis, Tracy le Mont)	2 (Villiers Saint Denis, Tracy Le Mont)	0				
	affections respiratoires	1 (Villiers Saint Denis)	1 (Villiers Saint Denis)	0				
	affections des brûlés							
	affections onco-hématologiques							
	affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien	2 (Villiers Saint Denis, Tracy Le Mont)	2 (Villiers Saint Denis, Tracy Le Mont)	0				
	affections liées aux conduites addictives	1 (Bucy Le Long)	1 à 2 (dont Noyon)	0 à 1 (déficit)				
	affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance	4 (Villiers Saint-Denis, Compiègne, Soissons, Noyon)	4 (Villiers Saint-Denis, Compiègne, Soissons, Noyon)	0				
	enfants ou adolescents							

➢ BILAN DES OBJECTIFS QUANTIFIES POUR L'ACTIVITE DE SOINS DE LONGUE DUREE

Territoires de santé	Objectifs quantifiés						
	Implantations			OQOS en volume annuel (journées et venues)			Demande recevable (besoins non couverts)
	Nombre d'implantations autorisées à ce jour *	Nombre d'implantations prévues par le SROS au 31 mars 2011	Écart constaté	OQE (ensemble des CPOM)	OQT (prévus par le SROS - 2010)	Écart constaté	
Nord-Ouest	7	7	0	162425	162425	0	NON
Nord-Est	7	7	0	130670	130670	0	NON
Sud-Ouest	7	7	0	191625	191625	0	NON
Sud-Est	4	4 à 5	0 à 1 (déficit)	118990	118990	0	NON
*Unités de Soins de Longue Durée requalifiées et / ou validées par la DHOS et la CNSA							

➢ BILAN DES IMPLANTATIONS POUR LES ACTIVITES INTERVENTIONNELLES SOUS IMAGERIE MEDICALE, PAR VOIE ENDOVASCULAIRE, EN CARDIOLOGIE

Actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multisites et défibrillation, y compris la pose de dispositifs de prévention de la mortalité liée à des troubles du rythme				
Territoires de santé	Nombre d'implantations autorisées à ce jour	Nombre d'implantations prévues par le SROS au 31 mars 2011	Écart constaté	Demande recevable (besoins non couverts)
Nord-Ouest	2 (Abbeville, Amiens)	2 (Amiens, Abbeville)	0	NON
Nord-Est	0	1 à 2 (Saint-Quentin, puis Laon après mise en conformité de St Quentin et évaluation des besoins de santé)	1 à 2 (déficit)	OUI
Sud-Ouest	1 (Creil)	1 à 2 (Creil, Beauvais)	0 à 1 (déficit)	OUI
Sud-Est	1 (Compiègne)	1 à 2 (Compiègne, Soissons)	0 à 1 (déficit)	OUI

Actes portant sur les cardiopathies de l'enfant, y compris les éventuelles réinterventions à l'âge adulte sur les cardiopathies congénitales, à l'exclusion des actes réalisés en urgence				
Territoires de santé	Nombre d'implantations autorisées à ce jour	Nombre d'implantations prévues par le SROS au 31 mars 2011	Écart constaté	Demande recevable (besoins non couverts)
Nord-Ouest	1 (Amiens : CHU)	1 (Amiens : CHU)	0	NON
Nord-Est	0	0	0	NON
Sud-Ouest	0	0	0	NON
Sud-Est	0	0	0	NON

Actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte				
Territoires de santé	Nombre d'implantations autorisées à ce jour	Nombre d'implantations prévues par le SROS au 31 mars 2011	Écart constaté	Demande recevable (besoins non couverts)
Nord-Ouest	1 (Amiens : 2 centres)	1 (Amiens : 2 centres)	0	NON
Nord-Est	1 (Saint-Quentin)	1 à 2 (Saint-Quentin ; Laon après mise en conformité de St Quentin et réévaluation des besoins de santé)	0 à 1 (déficit)	OUI
Sud-Ouest	1 (Creil)	1 à 2 (Creil, Beauvais)	0 à 1 (déficit)	OUI
Sud-Est	1 (Compiègne)	1 à 2 (Compiègne, Soissons)	0 à 1 (déficit)	OUI

- BILAN DES IMPLANTATIONS POUR L'ACTIVITE DE SOINS DE MEDECINE D'URGENCE (dans le cas où aucune demande n'est recevable en termes de création de nouvelle implantation, des autorisations peuvent toutefois être demandées sur les sites déjà autorisés)

Régulation des appels adressés au service d'Aide Médicale Urgente (SAMU)				
Territoires de santé	Nombre d'implantations autorisées à ce jour	Nombre d'implantations prévues par le SROS au 31 mars 2011	Écart constaté	Demande recevable (besoins non couverts)
Nord-Ouest	1	1	0	NON
Nord-Est	1	1	0	NON
Sud-Ouest	1	1	0	NON
Sud-Est	0	0	0	NON

Prise en charge des patients accueillis dans la structure d'urgence				
Territoires de santé	Nombre d'implantations autorisées à ce jour	Nombre d'implantations prévues par le SROS au 31 mars 2011	Écart constaté	Demande recevable (besoins non couverts)
Nord-Ouest	4	4	0	NON
Nord-Est	5	5	0	NON
Sud-Ouest	4	5 ou 6	1 ou 2 (déficit)	OUI (Chantilly, Méru)
Sud-Est	4	4	0	NON

Prise en charge des patients accueillis dans la structure d'urgence pédiatrique				
Territoires de santé	Nombre d'implantations autorisées à ce jour	Nombre d'implantations prévues par le SROS au 31 mars 2011	Écart constaté	Demande recevable (besoins non couverts)
Nord-Ouest	1	1 à 2	0 à 1 (déficit)	OUI (CH Abbeville)
Nord-Est	2	2	0	NON
Sud-Ouest	3	3	0	NON
Sud-Est	2	2	0	NON

Prise en charge des patients par la Structure Mobile d'Urgence et de Réanimation, appelée SMUR				
Territoires de santé	Nombre d'implantations autorisées à ce jour	Nombre d'implantations prévues par le SROS au 31 mars 2011	Écart constaté	Demande recevable (besoins non couverts)
Nord-Ouest	4	4	0	NON
Nord-Est	5	5	0	NON
Sud-Ouest	4	4	0	NON
Sud-Est	4	4	0	NON

Prise en charge des patients par la Structure Mobile d'Urgence et de Réanimation spécialisée dans la prise en charge et le transport sanitaire d'urgence des enfants, y compris les nouveau-nés et les nourrissons, appelée SMUR pédiatrique				
Territoires de santé	Nombre d'implantations autorisées à ce jour	Nombre d'implantations prévues par le SROS au 31 mars 2011	Écart constaté	Demande recevable (besoins non couverts)
Nord-Ouest	1	1	0	NON
Nord-Est			0	NON
Sud-Ouest			0	NON
Sud-Est			0	NON

- BILAN DES IMPLANTATIONS POUR L'ACTIVITE DE SOINS DE REANIMATION (dans le cas où aucune demande n'est recevable en termes de création de nouvelle implantation, des autorisations peuvent toutefois être demandées sur les sites déjà autorisés)

Territoires de santé	Nombre d'implantations autorisées à ce jour	Nombre d'implantations prévues par le SROS au 31 mars 2011	Écart constaté	Demande recevable (besoins non couverts)
Nord-Ouest	2	2	0	NON
Nord-Est	2	2	0	NON
Sud-Ouest	3	2 ou 3	0 ou 1 (excédent)	NON
Sud-Est	3	3	0	NON

- BILAN DES IMPLANTATIONS POUR L'ACTIVITE DE SOINS DE TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE PAR EPURATION EXTRARENALE (dans le cas où aucune demande n'est recevable en termes de création de nouvelle implantation, des autorisations peuvent toutefois être demandées sur les sites déjà autorisés)

Hémodialyse en centre				
Territoires de santé	Nombre d'implantations autorisées à ce jour	Nombre d'implantations prévues par le SROS au 31 mars 2011	Écart constaté	Demande recevable (besoins non couverts)
Nord-Ouest	2	2	0	NON
Nord-Est	2	2	0	NON
Sud-Ouest	2	2	0	NON
Sud-Est	2	2	0	NON

Hémodialyse en unité de dialyse médicalisée				
Territoires de santé	Nombre d'implantations autorisées à ce jour	Nombre d'implantations prévues par le SROS au 31 mars 2011	Écart constaté	Demande recevable (besoins non couverts)
Nord-Ouest	2	2	0	NON
Nord-Est	2	2	0	NON
Sud-Ouest	2	2	0	NON
Sud-Est	2	3	-1	OUI

Hémodialyse en unité d'autodialyse				
Territoires de santé	Nombre d'implantations autorisées à ce jour	Nombre d'implantations prévues par le SROS au 31 mars 2011	Écart constaté	Demande recevable (besoins non couverts)
Nord-Ouest	3	4	-1	OUI
Nord-Est	3	3	0	NON
Sud-Ouest	3	3	0	NON
Sud-Est	4	4	0	NON

- BILAN DES IMPLANTATIONS POUR L'ACTIVITE DE SOINS DE TRAITEMENT DU CANCER (dans le cas où aucune demande n'est recevable en termes de création de nouvelle implantation, des autorisations peuvent toutefois être demandées sur les sites déjà autorisés)

Activité de chirurgie : pathologies mammaires				
Territoires de santé	Nombre d'implantations autorisées à ce jour	Nombre d'implantations prévues par le SROS au 31 mars 2011	Écart constaté	Demande recevable (besoins non couverts)
Nord-Ouest	2 (Amiens, Abbeville)	2 (Amiens, Abbeville)	0	NON
Nord-Est	2 (Saint-Quentin,Chauny)	2 (Saint-Quentin,Chauny)	0	NON
Sud-Ouest	3 (Beauvais, Creil, Senlis)	3 à 4 (Beauvais, Chantilly, Creil, Senlis)	0 à 1 (déficit)	OUI
Sud-Est	2 (Compiègne, Soissons)	2 (Compiègne, Soissons)	0	NON

Activité de chirurgie : pathologies digestives				
Territoires de santé	Nombre d'implantations autorisées à ce jour	Nombre d'implantations prévues par le SROS au 31 mars 2011	Écart constaté	Demande recevable (besoins non couverts)
Nord-Ouest	2 (Amiens, Abbeville)	2 (Amiens, Abbeville)	0	NON
Nord-Est	2 (Saint-Quentin, Laon)	2 (Saint-Quentin, Laon)	0	NON
Sud-Ouest	3 (Beauvais, Chantilly, Creil)	3 (Beauvais, Chantilly, Creil)	0	NON
Sud-Est	2 (Compiègne, Soissons)	2 (Compiègne, Soissons)	0	NON

Activité de chirurgie : pathologies urologiques				
Territoires de santé	Nombre d'implantations autorisées à ce jour	Nombre d'implantations prévues par le SROS au 31 mars 2011	Écart constaté	Demande recevable (besoins non couverts)
Nord-Ouest	2 (Amiens, Abbeville)	2 (Amiens, Abbeville)	0	NON
Nord-Est	2	2	0	NON

	(Saint-Quentin, Laon)	(Saint-Quentin, Laon)		
Sud-Ouest	3 (Beauvais, Chantilly, Creil)	3 (Beauvais, Chantilly, Creil)	0	NON
Sud-Est	2 (Compiègne, Soissons)	3 (Compiègne, Château Thierry, Soissons)	1 (déficit)	OUI

Activité de chirurgie : pathologies gynécologiques				
Territoires de santé	Nombre d'implantations autorisées à ce jour	Nombre d'implantations prévues par le SROS au 31 mars 2011	Écart constaté	Demande recevable (besoins non couverts)
Nord-Ouest	2 (Amiens, Abbeville)	2 (Amiens, Abbeville)	0	NON
Nord-Est	1 (Saint-Quentin)	1 (Saint-Quentin)	0	NON
Sud-Ouest	3 (Beauvais, Creil, Senlis)	3 (Beauvais, Creil, Senlis)	0	NON
Sud-Est	2 (Compiègne, Soissons)	2 (Compiègne, Soissons)	0	NON

Activité de chirurgie : pathologies Oto-Rhino-Laryngologiques et maxillo-faciales				
Territoires de santé	Nombre d'implantations autorisées à ce jour	Nombre d'implantations prévues par le SROS au 31 mars 2011	Écart constaté	Demande recevable (besoins non couverts)
Nord-Ouest	2 (Amiens, Abbeville)	2 (Amiens, Abbeville)	0	NON
Nord-Est	1 (Saint-Quentin)	1 (Saint-Quentin)	0	NON
Sud-Ouest	1 (Beauvais)	2 (Beauvais, Chantilly)	1 (déficit)	OUI
Sud-Est	1 (Compiègne)	1 à 2 (Compiègne, Soissons)	0 à 1 (déficit)	OUI

Activité de chirurgie : pathologies thoraciques				
Territoires de santé	Nombre d'implantations autorisées à ce jour	Nombre d'implantations prévues par le SROS au 31 mars 2011	Écart constaté	Demande recevable (besoins non couverts)
Nord-Ouest	1 (Amiens)	1 (Amiens)	0	NON
Nord-Est	0	0	0	NON
Sud-Ouest	0	0 à 1 (Creil)	0 à 1 (déficit)	OUI
Sud-Est	0	0	0	NON

Activité de chimiothérapie				
Territoires de santé	Nombre d'implantations autorisées à ce jour	Nombre d'implantations prévues par le SROS au 31 mars 2011	Écart constaté	Demande recevable (besoins non couverts)
Nord-Ouest	2 (Amiens, Abbeville)	2 (Amiens, Abbeville)	0	NON
Nord-Est	3 (Saint-Quentin, Laon, Chauny)	3 (Saint-Quentin, Laon, Chauny)	0	NON
Sud-Ouest	4 (Beauvais, Creil, Chantilly, Senlis)	4 (Beauvais, Creil, Chantilly, Senlis)	0	NON
Sud-Est	2 (Compiègne, Soissons)	2 à 3 (Compiègne, Soissons, Château Thierry)	0 à 1 (déficit)	OUI

Activité de radiothérapie (au minimum deux appareils par site géographique)				
Territoires de santé	Nombre d'implantations autorisées à ce jour	Nombre d'implantations prévues par le SROS au 31 mars 2011	Écart constaté	Demande recevable (besoins non couverts)
Nord-Ouest	1 (Amiens)	1 (Amiens)	0	NON
Nord-Est	1 (Saint-Quentin)	1 (Saint-Quentin)	0	NON
Sud-Ouest	2 (Beauvais, Creil)	2 (Beauvais, Creil)	0	NON
Sud-Est	2 (Compiègne, Soissons)	2 (Compiègne, Soissons)	0	NON

Enfants et adolescents de moins de 18 ans				
Territoires de santé	Nombre d'implantations autorisées à ce jour	Nombre d'implantations prévues par le SROS au 31 mars 2011	Écart constaté	Demande recevable (besoins non couverts)
Nord-Ouest	1 (Amiens)	1 (Amiens)	0	NON
Nord-Est	0		0	NON
Sud-Ouest	0		0	NON
Sud-Est	0		0	NON

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Services à la Personne

Arrêté relatif l'attribution du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/210203873 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de la Direction des Solidarités à LAON

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE de l'Aisne, le 30 mars 2012 par Madame Ombeline COQUISART, en qualité de directrice de la Direction des Solidarités sise 19 rue du Cloître – 02000 LAON.

Article 1 **:** Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la Direction des Solidarités, sous le n° SAP/210203873 à compter 2 avril 2012.

Article 2 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE de l'Aisne qui modifiera le récépissé initial.

Article 3 : La structure exerce son activité selon le mode suivant : Prestataire.

Article 4 : Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains",

Article 5 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6 : Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 7 : Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et notifié à l'intéressée.

Fait à Laon, le 3 avril 2012.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie,
Po / le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,
Délégué territorial de l'ANSP,
Francis H PRÉVOST

Arrêté relatif l'attribution du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/750242885 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise BOUILLOT DOMINIQUE – BOUILLOT SERVICES à MARLE

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE de l'Aisne, le 27 mars 2012 par Monsieur Dominique BOUILLOT, en qualité de gérant de l'entreprise BOUILLOT DOMINIQUE – BOUILLOT SERVICES sise 35 rue du Faubourg Saint Martin – 0225 MARLE.

Article 1 **:** Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom l'entreprise BOUILLOT DOMINIQUE – BOUILLOT SERVICES, sous le n° SAP/750242885 à compter 2 avril 2012.

Article 2 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE de l'Aisne qui modifiera le récépissé initial.

Article 3 : La structure exerce son activité selon le mode suivant : Prestataire.

Article 4 : Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains",
- Livraison de courses à domicile,

Article 5 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre d'exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6 : Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 7 : Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et notifié à l'intéressé.

Fait à Laon, le 3 avril 2012.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie,
Po / le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,
Délégué territorial de l'ANSP,
Francis H. PRÉVOST

AVIS DE CONCOURS

CENTRE HOSPITALIER DE SAINT QUENTIN
Direction des ressources humaines

Avis d'ouverture d'un concours interne sur titres de cadre de santé

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,
Vu le décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de cadre de santé,
Vu le décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié portant statuts particuliers du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière,
Vu l'arrêté du 19 avril 2002 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé,
Sur proposition de Monsieur le directeur des ressources humaines du centre hospitalier de SAINT-QUENTIN,

D E C I D E

ARTICLE 1 : Un concours sur titres de cadre de santé est ouvert au centre hospitalier de Saint-Quentin pour deux postes à pourvoir dans ledit établissement dans la filière infirmière.

ARTICLE 2 : Les agents titulaires du diplôme de cadre de santé ou titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 et justifiant d'au moins cinq années de services effectifs au 1er janvier 2012 peuvent s'inscrire.

ARTICLE 3 : Les candidatures devront être adressées, par écrit, à Monsieur le directeur du centre hospitalier, avenue Michel de l'Hospital 02321 SAINT-QUENTIN, sous la référence CONCOURS-CADREDESANTE-2012 dans un délai de 2 mois. Toute demande de renseignements pourra être sollicitée auprès de la cellule concours, à la direction des ressources humaines.

ARTICLE 4 : Monsieur le directeur des ressources humaines du centre hospitalier de Saint-Quentin est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent avis.

Fait à SAINT-QUENTIN, le 2 avril 2012

LE DIRECTEUR
SIGNE : F. GAUTHIEZ

CENTRE HOSPITALIER DE LAON

Direction des Ressources Humaines et des Affaires Médicales - Secrétariat

Avis de concours sur titres et travaux permettant l'accès au grade d'Infirmier en Soins Généraux

Un concours interne sur titres aura lieu au Centre hospitalier de LAON dans l'Aisne (02), en vue de pourvoir,

10 postes d'infirmiers en soins généraux 1er garde

Peuvent faire acte de candidature, sous réserve du respect des conditions mentionnées aux articles 5 à 5 quater de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, les personnes titulaires du diplôme d'Etat d'Infirmier ou d'un certificat ou titre mentionné aux articles L. 4311-3 à L. 4311-5 du Code de la Santé Publique.

Les dossiers des candidats comprenant :

- Une lettre de candidature,
- Un curriculum vitae détaillé,
- Une copie des diplômes,
- Un justificatif d'identité et de nationalité,
- Un extrait de casier judiciaire,

Doivent être adressés au Centre Hospitalier de LAON – à l'attention de Madame la Directrice – 33 rue Marcelin Berthelot 02001 LAON CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Le présent avis de concours, affiché dans les locaux de l'établissement, fera l'objet d'une publication dans les locaux de l'Agence Régionale de Santé Picardie, des Préfectures et Sous-préfectures de la Région Picardie.

Des renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu de concours peuvent être obtenus auprès de la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de LAON (03 23 24 33 82)

Fait à LAON, le 20 mars 2012

La Directrice
Signé : Evelyne POUPET

Avis de concours sur titres permettant l'accès au grade d'Aide Soignant

Un concours interne sur titres aura lieu au Centre hospitalier de LAON dans l'Aisne (02), en vue de pourvoir,

5 postes d'aide soignante

Peuvent faire acte de candidature, sous réserve du respect des conditions mentionnées aux articles 5 à 5 quater de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, les personnes titulaires du diplôme d'Etat d'Aide Soignant ou d'une attestation d'aptitude aux fonctions d'Aide Soignant.

Les dossiers des candidats comprenant :

- Une lettre de candidature,
- Un curriculum vitae détaillé,
- Une copie des diplômes,

- Un justificatif d'identité et de nationalité ;
- Un extrait de casier judiciaire

Doivent être adressés au Centre Hospitalier de LAON – à l'attention de Madame la Directrice – 33 rue Marcelin Berthelot 02001 LAON CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Le présent avis de concours, affiché dans les locaux de l'établissement, fera l'objet d'une publication dans les locaux de l'Agence Régionale de Santé Picardie, des Préfectures et Sous-préfectures de la Région Picardie.

Des renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu de concours peuvent être obtenus auprès de la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de LAON (03 23 24 33 82)

Fait à LAON, le 20 mars 2012

La Directrice
Signé : Evelyne POUPET